

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligeurs . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>  
TÉL. LITTRÉ 02-02

Directeur: Henri GUERNUY

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 210.25, PARIS

## SOMMAIRE

### CONTRE LA PANIQUE

LETTRE AUX SECTIONS

Victor BASCH

UN TRACT DE LA LIGUE

Pour les anciens combattants

LA QUESTION DE NOVEMBRE

### CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Camille ROSIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
 500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —  
 1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS!**  
N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

## CHEMINS DE FER DE L'ETAT

### LES NOUVELLES AFFICHES DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Les Chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer une nouvelle série de quatre affiches d'une belle venue : Huelgout, La Chapelle-Saint-Herbot, par Haillo; Coutances, par H. C.; Cuimilliau (Le Calvaire), par Petit; L'île Brehat, par Houpin.

En outre, pour satisfaire aux nombreuses demandes des amateurs, les affiches suivantes qui eurent tant de succès les années précédentes ont été rééditées : Lisleux (La Rue aux Fèvres), par Contel; Le Mont-Saint-Michel (Moutons), par Constant Duval; La Mare de Criquebouf, par Géo Dorival.

Toute personne désirant se les procurer peut en faire la demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris. Elles sont expédiées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur (5 fr. par unité), augmenté du prix du colis-postal, en mandat-carte.

Le Service de la Publicité et les principales gares du Réseau tiennent également à la disposition des amateurs une liste détaillée de toutes les affiches pouvant être vendues.

### CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

#### CABINET AÉLION

3, Rue Gadet, Paris — Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. — Liquidations. — Faillites. — Réhabilitations. — Divorces. — Séparations de biens. — Recouvrements.

POUR ÊTRE AU COURANT  
de la Vie Politique, Économique,  
Sociale et Internationale

IL FAUT LIRE

## MONDE

Grand hebdomadaire dirigé par HENRI BARBUSSE  
paraissant tous les samedis

Ne manquez pas d'acheter le numéro  
de cette semaine

Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur simple demande à Monde, 50, rue Étienne-Marcel, Paris

## Une Visite à la Russie Nouvelle

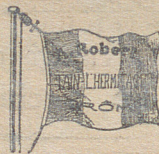
par FERNAND CORCOS

Membre du Comité Central

LE SEUL LIVRE SUR LA  
RUSSIE, QUI AIT ÉTÉ UN  
SUCCÈS DE LIBRAIRIE

Envoi contre 13 frs adressés à la Ligue

BRULERIE Electro Mécanique des  
« Cafés de l'Oncle Tom »  
Vrac et Paquetage prime. Expéditions franco par postaux  
Alain Balat et Cie à Perpignan



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

100 Fcs PAR JOUR repres. fac. art. 4<sup>es</sup> néces.  
Hom. ou dame. Ecr. NEW-AMERICA, à Ville-  
franche-s.-mer (Alpes-Maritimes).

UN GROS LOT ? dans les 500.000 obligations non  
réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville  
de Paris, Panama, etc., publiées avec tous Vies  
tirages (Lots et Prizes). Abonnement 1 an : 10 francs.  
JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9<sup>e</sup>).

### VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement  
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

#### FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS  
LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMIE 16 francs  
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : « PHARMACIE DE L'INDUSTRIE »  
264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. — Tél. : Diderot 54-95

# CONTRE LA PANIQUE

## Lettre aux Sections

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Mes chers collègues,

Depuis déjà quatre mois, le Comité Central m'avait demandé d'exposer aux Fédérations, aux Sections et à tous les membres de la Ligue, notre sentiment sur la situation internationale.

J'ai pensé qu'il était bon d'attendre à la fois le résultat des élections allemandes et la reprise des travaux du Comité Central. D'une part, le résultat de ces élections, quel qu'il fût, allait nous éclairer sur les grands courants de la politique allemande. D'autre part, les circonstances présentes m'ont paru trop sérieuses pour que je voulusse assumer la tâche difficile que le Comité Central m'avait confiée, sans m'être préalablement concerté avec mes collègues et m'être assuré de notre accord (v. p. 621).

### I

Un vent de panique a passé, depuis plusieurs mois, sur notre presse de droite. Prenant texte des discours imprudents prononcés, pendant la période électorale, par l'un des ministres du cabinet Brüning, constatant que tous les chefs de parti, sans exception, avaient proclamé, dans une forme sans doute plus correcte que M. Treviranus, mais avec la même énergie, que l'Allemagne était unanime dans l'ardent désir de s'affranchir des chaînes du Traité de Versailles, de recouvrir le Corridor, de voir révisé le partage de la Haute-Silésie et réalisés l'Anschluss et sa souveraineté totale en ce qui concerne les provinces rhénanes et son armée, cette presse a affirmé la faillite de la politique de détente et d'entente qui a été celle de toutes les gauches et à laquelle les ministères d'union nationale avaient été obligés, sous la poussée de l'opinion publique, de se rallier, et ont dirigé les feux convergents de leurs polémiques contre l'homme qui, depuis près de dix ans, fut, à Genève et au Parlement français, l'interprète éloquent de cette politique. Si tous les publicistes de droite ne vont pas avec M. Charles Maurras — à qui il ne suffit pas d'avoir été l'un des inspirateurs de l'assassinat de Jean Jaurès — jusqu'à demander pour M. Aristide Briand le peloton d'exécution, tous sont d'accord pour conseiller au chef du gouvernement de se débarrasser de lui, de changer radicalement de système, de rebrousser chemin jusque par delà Locarno et le pacte de Paris, de revenir sur le service d'un an, de pousser les armements de la France jusqu'aux limites extrêmes de ses forces et de tenter de déjouer, par cet appareil militaire, les menaces de ses adversaires. Le résultat des élections allemandes a porté à son comble l'hystérie des alarmistes.

Et si les discours gouvernementaux se distinguent heureusement, par leur calme, des excitations de la presse réactionnaire, il semble certain que, sur le fond des idées par elle exprimées, tout au moins notre ministre de la Guerre est d'accord avec elle.

Il appartient à la Ligue de se demander jusqu'à quel point les appréhensions de cette presse sont justifiées, si, au cas où elles le seraient, dans leur totalité ou en partie, les remèdes qu'elle préconise sont opérants, si, vraiment, il faut que la France renonce à la politique de paix qu'elle a faite sienne et que, loin de participer effectivement aux lents, si lents efforts de la Société des Nations en faveur du désarmement qu'a imposé à tous les belligérants le traité de Versailles lui-même, elle doit rétablir le service de dix-huit mois et surarmement.

### II

Tout d'abord, il est impossible de ne pas constater que la situation européenne est, en effet, sérieuse, plus sérieuse qu'elle ne le fut depuis la conclusion des traités.

Les élections allemandes ont révélé au monde entier une situation qui, depuis plusieurs années, inquiétait gravement ceux qui, comme nous, suivaient de près l'évolution des partis politiques et de l'opinion publique dans le Reich.

Oui, il est inquiétant qu'un parti qui, ouvertement, proclame vouloir par tous les moyens, surtout par les moyens violents, rompre les traités et refaire de l'Allemagne l'Empire militariste qu'elle avait été sous Guillaume II, ait conquis 107 mandats sur 476. Oui, il est inquiétant de constater les efforts faits par les nationaux-socialistes pour pénétrer de son idéologie cette Reichswehr dont nous savions que, par tous les moyens licites et illicites, elle tentait d'échapper aux limites que lui avait tracées le traité de Versailles et dont nous n'ignorions pas la collaboration avec l'armée rouge. Oui, il est inquiétant de voir parader à Coblenz cent vingt mille Casques d'acier, organisation rivale de celle de Hitler, mais poursuivant les mêmes fins, et dont le président d'honneur est le chef même de l'Etat, le maréchal von Hindenburg. Oui, il est inquiétant d'entendre des hommes représentatifs revendiquer à nouveau pour le Reich, en dépit des solennels engagements de Locarno, l'Alsace. Oui, il est inquiétant de voir le parti communiste allemand épouser la politique étrangère des Hitlériens, les seconder dans leur lutte contre l'acceptation par l'Allemagne des obligations du plan Young et déclarer ouvertement dans des réunions publiques, leur adhésion

aux buts et aux méthodes du fumeux prophète du « troisième règne ».

Et ce n'est pas là notre seul ni même notre principal sujet d'inquiétude. Depuis que Mussolini a fait peser sur l'Italie son joug de fer, il a proclamé ouvertement que l'essentielle visée de sa dictature était d'asseoir l'hégémonie du nouvel Empire romain sur l'Europe. Pour la réaliser, il a incessamment surexcité le patriotisme agressif de son peuple, il a tenté de le transformer tout entier en une armée dont le seul idéal devait être « la guerre fraîche et joyeuse », et les splendides butins de la victoire. Il n'a pas caché que c'est contre la France, qui détenait des terres prétendues italiennes comme la Corse, la Savoie et le Comté de Nice, et des colonies enrichies par le travail italien, comme la Tunisie, que seraient dirigés les premiers coups assénés par ses légions. Il a, pour accroître les forces offensives de l'Italie et pour encercler la Yougoslavie à qui il ne pardonne pas de n'avoir pas abandonné entièrement à la Rome fasciste toute la « terre ferme » et toutes les îles de l'Adriatique, réduit l'Albanie à l'état de vasselage, armé la Hongrie, attiré dans son orbite la Bulgarie, et noué des liens avec la milice fasciste autrichienne des Heimwehren dont le chef vient d'être appelé au gouvernement. Il entretient les relations les plus suspectes avec les maîtres de Moscou et soutient hautement les revendications de l'Allemagne. Cyniquement, il fait écrire par son frère dans le *Popolo d'Italia* que, ou bien la France passera par les conditions que lui pose l'Italie ou bien elle se trouvera devant une coalition russo-italo-germanique à laquelle elle sera impuissante de résister.

Où, enfin, il est inquietant de voir la Russie soviétique faire de son armée, réorganisée par des officiers allemands, un instrument de plus en plus redoutable, de la voir, par un dumping supérieur à tous ceux qu'a connus jusqu'ici l'anarchie capitaliste, aggraver dangereusement la crise économique mondiale et accroître ainsi le nombre des chômeurs se montant déjà actuellement à dix millions d'hommes dont la détresse, qui déjà est grande, menace de devenir de plus en plus insupportable, si bien que, de toutes parts, les masses désespérées se jettent entre les bras des démagogues leur promettant d'illusoire Eldorados et n'hésiteront pas, lorsqu'elles ne verront aucune autre issue, à se laisser entraîner dans cette révolution sociale mondiale que préparent, avec une extraordinaire ténacité, les mystagogues de Russie et qui ne pourra qu'intensifier démesurément leurs maux et dans la guerre révolutionnaire qui, comme toute guerre, n'est qu'un immense et stupide suicide.

### III

Telles sont les inquiétudes d'hommes qui, penchés sur le chevet de l'Europe, ne peuvent pas se dissimuler la gravité du mal qui la ronge et la mine.

Mais cette gravité cependant, il importe de ne pas l'exagérer ni de susciter, en désignant comme proches des dangers lointains et peut-être

conjurables, des paniques génératrices de catastrophes.

Tout d'abord, il faut se rendre compte que les six millions d'électeurs et d'électorales qui ont voté pour les nationaux-socialistes ne peuvent aucunement être considérés, dans leur totalité, comme des tenants d'une guerre de revanche. S'il n'est pas juste d'expliquer le succès des nationaux-socialistes uniquement par la détresse économique des masses et par leur crédule confiance en un sauveur qui, mettant fin à l'émiettement des partis, aux querelles personnelles de leurs chefs et à l'impuissance gouvernementale, rétablirait miraculeusement la prospérité de l'Empire d'avant-guerre et maîtriserait, à force d'audace, les inéluctables lois économiques, ce sont là cependant les causes maîtresses du triomphe de l'agitateur austro-allemand. Il faut ensuite faire la part de la rhétorique démagogique dont les chefs des nationaux-socialistes eux-mêmes ne sont pas les dupes. Ils savent si bien, en effet, qu'irréalisables sont leurs promesses et impuissants leurs appels à la résistance armée contre les traités, qu'ils ont reculé, à dessein, devant leur participation au pouvoir en faisant des conditions qu'aucun gouvernement, quelque sympathique qu'il pût être aux buts poursuivis par Hitler, ne pouvait accepter. Même si, comme on commence à l'écrire dans les journaux, les populistes obligeaient le Dr Curtius à se démettre et contraignaient le cabinet Brüning ou son successeur à inaugurer une nouvelle politique étrangère, cette politique ne pourrait pas être très différente de celle pour laquelle a opté Gustave Stresemann. Le ton des harangues officielles deviendrait, sans doute, moins amène. Un Cabinet de droite demanderait peut-être (bien que M. Schacht ait été obligé d'en dissuader ses amis) aux créanciers de l'Allemagne un moratoire, proposerait peut-être à la Société des Nations, conformément à l'article 19, d'envisager la révision de certaines des dispositions des traités. Mais c'est là tout ce qu'un cabinet de droite et même d'extrême-droite pourrait tenter. Etant donné la situation économique et financière de l'Allemagne, celle-ci même si elle nourrissait la criminelle folie d'engager la guerre, aurait les plus extrêmes difficultés à la faire et même à la préparer efficacement.

Et il en est de même de l'Italie. Il faut prendre au sérieux, mais non pas au tragique, les harangues incendiaires du maître de Rome. Il ne suffit pas, pour faire la guerre, de surexciter les passions mauvaises des masses. Il faut encore que, derrière les mirages évoqués par l'imagination surchauffée d'un rhéteur méridional, il y ait des réalités. Or, la réalité pour l'Italie est une situation économique et financière telle qu'elle rend hasardeux pour le Duce tout coup de tête, quelque envie qu'il ait d'en hasarder un. On ne fait pas aujourd'hui la guerre avec des évocations historiques, mais il faut, pour en mener une, des milliards que l'Italie, le pays d'Europe qui compte le plus de faillites et où le niveau de vie des mas-

ses est, sans doute, le plus bas après celui de la Russie, n'a pas. Il faudrait, de toute nécessité, qu'elle les empruntât. On aime à croire que les Etats-Unis, co-auteurs du pacte de Paris, ne les leur prêteront pas. On aime à croire surtout que les bruits, d'après lesquels la banque française contribuerait, dans une large mesure, à un emprunt italien sont erronés. On aperçoit, sans doute, les raisons qui pourraient pousser notre gouvernement à permettre et même à recommander ce qui nous apparaîtrait comme un crime contre la France et contre la paix. Il s'agirait évidemment d'essayer de désarmer l'hostilité italienne et de la détourner d'un rapprochement avec l'Allemagne. Mais ce serait là un pueril jeu de dupes. Mussolini promettrait tout ce que l'on voudrait, mais on peut être sûr qu'il ne tiendrait que ce qu'il voudrait lui, et que, si l'on cédait au chantage italien, ce serait tout de même en canons et en avions, à nous destinés, que seraient dépensés les millions arrachés à notre épargne.

Demeure le danger russe. Lui, non plus, ne semble pas pressant. Certes, la sombre mystique moscovite, destructrice de la présente civilisation pourrie et créatrice d'une civilisation nouvelle où seraient réparées de séculaires injustices et réalisé pour le prolétariat le bonheur sur terre, est de nature à séduire les masses que l'anarchie capitaliste réduit au désespoir. Mais on ne peut pas dire, malgré des succès passagers remportés dans certains pays, que l'idée communiste, telle que la conçoivent les hommes de Moscou, soit en croissance. Les Etats capitalistes de l'Europe et d'Amérique, lésés par le dumping russe, sont décidés à mener contre la Russie une guerre économique énergiquement poussée. Or, la Russie, elle non plus, ne peut rien sans crédits étrangers, sans or étranger. Si les Etats, qui possèdent cet or, se ferment au commerce avec la Russie, celle-ci ira au devant d'un désastre économique qui lui rendrait difficile de faire les frais d'une guerre.

Il convient donc d'atténuer les couleurs du sombre tableau que nous avons tracé plus haut. Oui, la situation de l'Europe est inquiétante, et il faut travailler de toutes ses forces à l'assainir. Mais il ne faut pas se laisser gagner par la panique. Il faut conserver son sang-froid. Il faut savoir mesurer la force et l'imminence des dangers qui menacent la paix, et essayer d'en conjurer les explosions.

#### IV

Mais comment assainir la situation européenne? Comment conjurer des dangers qui menacent la paix, qui menacent singulièrement la France?

En renonçant, proclament nos nationalistes, à la politique de détente et d'entente et en remplaçant M. Briand par un ministre des Affaires étrangères pratiquant la manière forte.

Est-il besoin d'affirmer, mes chers collègues, que tel n'est pas le sentiment de la Ligue des Droits de l'Homme. D'un part, parce que la politique de conciliation, la politique de rapprochement avec les peuples, est la seule qui soit conforme à notre idéal, est la seule qui soit digne

du génie de la France, tel que nous le concevons, et la seule enfin que commande l'intérêt de la France. C'est parce que cette politique-là a été pratiquée par la France, depuis 1924, qu'elle a recueilli une presque universelle adhésion, et que M. Aristide Briand, qui s'en est fait l'interprète, jouit du prestige et de l'autorité que, tout récemment encore, lui ont témoignés, à Genève, les représentants des Etats du monde entier. Croit-on vraiment que si les plus sombres pronostics des pessimistes se réalisaient et que le danger de guerre devint vraiment pressant, l'attitude pacifique observée par la France ne serait pas pour elle le plus solide des boucliers, et ne lui vaudrait pas, s'il le fallait, une nouvelle fois, la sympathie active et même l'assistance de la plupart des puissances? Loin donc de renoncer à la politique de conciliation, il faut que la France ose, en dépit des difficultés de l'heure, à cause même de ces difficultés, la pousser jusqu'à ses dernières conséquences, qu'elle désarme, par la fidélité effective à l'idéal qu'elle professe, les accusations de ceux qui lui reprochent son impérialisme militariste, et se révèle entièrement pour ce qu'elle est, de par les tendances les plus profondes de son peuple : comme une démocratie mébranlablement pacifique, irréductiblement pacifiste.

D'autre part, la politique de détente et d'entente est la seule que la France ait pu et puisse pratiquer. On se demande, vraiment, ce qu'entendent nos nationalistes par une politique de force. Pour la faire, il faudrait que la France eût des alliés. Sur lesquels peut-elle compter en dehors des petits Etats dont elle-même a créé et financé l'organisation militaire? L'Angleterre a montré, sous le gouvernement travailliste encore plus que sous le gouvernement conservateur, combien elle répugnait à prendre des engagements l'obligeant à un effort militaire ou naval, sans compter la profonde indifférence témoignée par les Dominions aux affaires européennes et les graves difficultés économiques et coloniales avec lesquelles l'Empire britannique est aux prises. Les Etats-Unis, de leur côté, s'enfoncent de plus en plus dans un isolement que la crise économique qui sévit chez eux et qui menace de devenir de plus en plus grave rend moins splendide qu'il ne le fut naguère. Avec qui donc nos va-t-en guerre espèrent-ils lier partie? Il en est de la France comme de l'Allemagne. Elle peut se donner un ministre des Affaires étrangères qui, au lieu de la souplesse conciliante de M. Briand, fasse preuve de roideur ou, pour parler avec les nationalistes, de vigueur. Ces vertus se manifesteraient par quoi? Par des discours énergiques et menaçants, c'est-à-dire par des manifestations vaines, qui feraient tomber les valeurs de plusieurs points, après quoi le ministre piaffant serait obligé d'atténuer l'éclat de ses paroles.

#### V

Non pas, ripostent nos nationalistes, par des discours, mais par le rétablissement du service de dix-huit mois et par des surarmements qui terrifieraient ceux qui voudraient nous attaquer.

Le problème du désarmement est l'un des plus difficiles qu'aient à résoudre, en leur conscience, des pacifistes sincères qui s'efforcent de penser internationalement, mais qui conservent le légitime souci du salut de la nation à laquelle ils appartiennent et à laquelle ils demeurent indéfectiblement attachés.

Demander que la France désarme seule, que, seule, elle donne l'exemple, avec tous les risques qu'il comporterait, du désarmement, nous paraît, dans l'actuelle situation européenne et avec l'actuelle mentalité des peuples, proprement impossible. Demander que la France revienne sur le service d'un an, qu'elle arme et surarme, qu'elle augmente son budget militaire et naval qui, déjà, absorbe une part si démesurée du budget total, ne paraît tout aussi impossible.

Cependant, la constatation de cette double impossibilité ne résout pas le problème. L'immense majorité de la Ligue a, de tout temps, affirmé sa fidélité à la défense nationale : tant que, avons-nous dit, la France est menacée, elle ne peut se départir de ses moyens de défense. Mais, avons-nous entendu dire, de moyens de défense efficaces.

Or, nous savons que la guerre de demain, si jamais elle éclatait, ne serait pas la guerre d'hier, que ce serait, avant tout, la guerre des gaz, la guerre chimique, la guerre bactériologique. Est-ce bien contre la menace de cette guerre-là que travaillent à prémunir la France nos états-majors ? Est-ce que les augmentations des effectifs et la construction de ceintures de forteresses sont bien des moyens appropriés aux modernes techniques de destruction ? Est-ce que nous ne jetons pas dans un gouffre sans fond des milliards qui, même pour la défense nationale, seraient mieux employés si on les consacrait à l'équipement de nos laboratoires de recherche, à la destruction des taudis, à la préservation de l'enfance des maladies physiques et morales qui la guettent.

Mais, disent certains de nos amis, il ne suffit pas de ne pas permettre à notre gouvernement d'accroître les dépenses militaires, mais il faut exiger de lui qu'il présente à la Société des Nations un plan de désarmement progressif et simultané et un plan de contrôle du désarmement, désarmement sans contrôle n'étant qu'une duperie. A quoi nos adversaires nationalistes ripostent que procéder à un désarmement, quelque léger qu'il fût, ou même à un arrêt des armements, sans que la sécurité totale de la France fût assurée, serait un crime contre la patrie. Toucher à la trinité sacrée : sécurité, arbitrage, désarmement, était un sacrilège.

## VI

Je ne puis, quant à moi, me contenter des conceptions des amis que je vise, ni, bien entendu, me rallier aux objections de nos adversaires.

D'une part, croire que les armements et les surarmements suffisent à décourager la folie belliciste, lorsqu'elle veut se manifester, m'apparaît comme une grave erreur psychologique et le fait

de continuer à armer d'après des méthodes périmées et à jeter dans l'abîme des préparatifs militaires des milliards inutiles, comme une dispendieuse folie.

D'autre part, je crois, sans doute, avec nos amis que la France, fidèle aux stipulations du Pacte, doit viser sans relâche à arrêter, chez elle et chez les autres, la folle course aux armements et doit présenter, à Genève, un plan de désarmement général et de contrôle des armements qui prouve au monde que les accusations d'impérialisme militariste brandies contre elle sont injustes. Que si certains Etats refusent de suivre la France dans la voie de sagesse où elle tenterait d'engager l'Europe, tout au moins aurait-elle fait, quant à elle, son devoir.

Mais croire que ce plan, quelque ingénieux qu'il fût, suffirait à conjurer les dangers de guerre, croire que les armements sont les causes les plus profondes des guerres et le désarmement une garantie suffisante de la paix, m'apparaît comme une duperie. Nous savons que, quelque sévère et minutieux que puisse être le contrôle des armements, les techniques nouvelles en limitent fatalement la portée. Nous savons que les industries les plus inoffensives peuvent être transformées, en quelques jours, en industries de guerre, que tout avion de commerce est un avion de guerre possible et que, dans le laboratoire de telle Université, un savant inconnu peut travailler à la création des engins les plus homicides sans que personne ne puisse en soupçonner l'existence.

Donc, travailler au désarmement universel, oui, et par tous les moyens et de toute l'énergie dont on dispose ! Mais, se contenter de cet effort, non ! Proclamer que les armements sont des *moyens* de faire la guerre, et que voulant tuer celle-ci, il faut lutter contre ceux-là, oui ! Mais se rendre compte que pour tuer la guerre, il faut en rechercher les causes et que c'est à ces causes qu'il faut oser s'attaquer.

Parmi ces causes, j'en aperçois deux.

En premier lieu, des causes économiques. Pour conjurer la catastrophe, il faut mettre fin au déséquilibre économique qui est, non la cause unique, mais la cause principale des dangers de guerre. Il est impossible que les masses soient accessibles à la sagesse tant qu'elles sont vouées à la faim ou à la demi-faim causée par le désordre de la production, par l'inégale répartition des matières premières, par la folle accumulation de marchandises que les consommateurs sont incapables d'absorber, par les ineptes barrières douanières protégeant les industries qu'un pays voisin produit à meilleur compte, par ce qu'il faut appeler l'anarchie de l'actuel régime économique européen. Je ne crois pas que la Fédération européenne, discutée lors de la dernière session de Genève, soit une panacée. Je vois bien que la constitution de cette Fédération ne mettra pas fin, comme par un coup de baguette magique, à la rivalité entre les nations, qu'à l'intérieur de cette Fédération, l'Allemagne et l'Italie ne renonceront pas, l'une à ses demandes de révision, l'autre à ses revendications. Aussi, je ne

crois pas qu'il faille vouloir faire, dès l'abord, de cette Fédération une organisation politique. Mais je crois que les Etats européens, rapprochés par de communes difficultés qui iront en s'aggravant, arriveront à comprendre que l'établissement d'une solidarité économique entre eux est possible, est nécessaire et d'une nécessité si urgente qu'elle ne pourra pas ne pas se réaliser.

En second lieu, l'inexistence d'un ordre juridique européen, d'un ordre juridique mondial sérieusement garanti. Je n'ignore pas Locarno, le Pacte de Paris, le réseau des actes d'arbitrage. Mais ce sont là des tuteurs de la Paix encore frères. Il faut, pour que la Paix soit édifiée sur des assises vraiment solides, que l'on en revienne à ce Protocole, qui, définit clairement l'agresseur, dresse contre lui les forces unies de toutes les puissances du monde et lie étroitement, à la sécurité ainsi obtenue, le désarmement.

Mais, dira-t-on, l'Angleterre ne l'a pas accepté, la Russie et les Etats-Unis, non membres de la Société des Nations, n'auront même pas la peine de le refuser.

Je réponds. Même si l'Angleterre persiste dans son refus, même si les Etats-Unis et la Russie continuent à rester en dehors de la famille des nations, il faut que le projet soit repris à Genève. Il faut qu'un ministre des Affaires étrangères, doué de la noble candeur et de la chaude tendresse humaine, dont, seul, parmi les hommes d'Etat contemporains, était animé le président Wilson, arrivât à Genève, avec, dans une main, le Protocole et, de l'autre, un plan de désarmement, exposât aux représentants de tous les Etats du monde la situation européenne et la situation mondiale, révélât brutalement les mortels périls que font courir à la paix les dictatures comme celle qui déshonore l'Italie et ses satellites, comme celle qui menace de s'établir en Allemagne et en Autriche, et dressât contre les nations bellicistes la conscience et la puissance, avant tout économique, de tous les autres Etats. Tous les Etats représentés à la Société des Nations, même sans l'Angleterre, les Etats-Unis et la Russie, garants effectifs et responsables de la paix, ce serait la mort de la guerre. Sans compter qu'il n'est pas sûr que la vieille Angleterre où le mouvement pacifiste est si puissant, qu'ils n'est pas sûr que les jeunes Etats-Unis dans lesquels, à côté de tant de brutalité et de tant de présomption, fermente une âme de bonté, ne consentiront pas, le danger courageusement dénoncé, à se joindre, pour empêcher le suicide de l'humanité, aux autres membres de la famille des peuples.

## VII

Une objection dont il ne faut pas méconnaître la force.

« Si », pourront dire, disent les représentants des Etats vaincus, « la France se fait aujourd'hui l'apôtre de la paix, c'est qu'elle a été victorieuse, c'est qu'elle est saturée, c'est qu'elle pos-

sède, malgré sa faible natalité, un immense empire colonial, c'est qu'elle regorge d'or et est en train de redevenir le banquier du monde. On comprend, certes, que cette France désire le maintien de l'Europe telle que l'a sculptée sa victoire. Ses efforts vers la paix ne sont pas autre chose qu'un moyen de consolider son hégémonie sur l'Europe. Mais il faut comprendre aussi que nous, qui avons été vaincus, qui avons été dépouillés et sommes condamnés à payer, pendant trois générations, un immense tribut de guerre, qui sommes dans une situation économique et financière désespérée, qui, avec notre forte natalité, étouffons à l'intérieur de nos frontières, il faut comprendre que, pour nous, ce que les Etats victorieux appellent le maintien de la paix, est la perpétuation de notre détresse ».

La Ligue des Droits de l'Homme qui, avant toute chose, vise à la justice, ne peut rester sourde à cette plainte.

Nous ne sommes pas de ceux qui affirment que les traités sont intangibles et les frontières, telles que les ont tracées les rédacteurs des actes de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon, fixées à tout jamais. Nous savons que des injustices ont été commises, injustices difficiles, sinon impossibles à éviter dans le grand rebrasement de l'Europe qui a été la conséquence de la grande guerre. Nous avons toujours demandé que soit effacé du traité l'inique, l'immoral paragraphe 231 et nous comprenons parfaitement que, l'heure venue, l'Allemagne en appelle à l'article 19. Nous nous approprions la formule d'Albert Sorel, aussi grand historien que fervent patriote, selon laquelle « les traités sont l'expression des rapports qui existent au moment où ils sont conclus... Les droits qu'ils stipulent ne survivent jamais aux conditions dans lesquelles ils ont été établis. » Allemagne, Hongrie, Bulgarie pourront, chacune à leur tour, demander des atténuations aux dures conditions qui leur ont été imposées. Et quelle que soit notre haine inexpiable pour l'abject régime mussolinien, nous comprenons que l'Italie elle-même, en compensation des imprudentes promesses que lui ont faites les alliés et qu'ils n'ont pu tenir, demande des rectifications de frontières du côté de la Lybie, des conditions de nationalité favorables pour ses colons de Tunisie et, dès qu'il y en aura de disponibles, des mandats coloniaux.

Mais que les demandeurs comprennent eux aussi que, ce qu'il y a de juste dans leurs revendications, ne pourra recevoir satisfaction que dans une Europe apaisée et ayant le sentiment profond de la solidarité de tous ses membres. Qu'ils comprennent que les satisfaire dès maintenant, sans que le temps ait fait son œuvre, sans qu'il soit possible de discerner encore ce qui, dans certaines attributions territoriales, a été vraiment conforme aux sentiments des populations et ce qui a été greffe artificielle, serait bouleverser à nouveau l'Europe et l'exposer à des catastrophes certaines. Qu'ils se munissent de patience et surtout qu'ils sachent que, jamais, les ex-alliés n'obéiront

aux brutales injonctions des démagogues nationalistes et que, seules, les démocraties, fermement résolues à n'attendre la réparation des injustices qu'elles croient avoir subies que de moyens pacifiques, ont chance d'obtenir la réalisation de leurs justes vœux.

### VIII

Telles sont, mes chers collègues, les idées qu'inspire à votre président la situation internationale.

Je vous demande de les soumettre à votre réflexion. Je sais bien que, sur les difficiles problèmes que j'ai abordés, on peut différer de sentiment. Dans les conjecturales sciences morales et historiques, dans l'art plus conjectural encore de la politique, il n'est point de certitude. Tout ce

que chacun d'entre nous peut faire, c'est d'exprimer sa pensée sans crainte et sans fard.

Mais quelques divergences qu'il puisse y avoir entre nous, tous, nous sommes, n'est-ce pas, d'accord sur les points que voici : c'est que nous sommes décidés, d'une décision inébranlable, à ne pas permettre qu'une guerre nouvelle ensanglante et décime le monde, c'est que nous sommes décidés, d'une décision inébranlable, à mettre tout en œuvre pour que la catastrophe soit évitée, c'est que nous sommes décidés, d'une décision inébranlable, à consacrer tout ce qui est en nous d'énergie, d'intelligence et de passion à la dure bataille pour la paix.

VICTOR BASCH,  
Président de la Ligue.

## La guerre n'est pas à craindre

*De M. Gaston JEZE, professeur à la Faculté de Droit de Paris (Saint-Quentin Soir, 14 octobre 1930.)*

...Parlons franchement. On craint la guerre. Pour faire la guerre, il faut des moyens financiers. Il n'y en a que trois : l'impôt, l'emprunt, le papier-monnaie.

C'est un fait que l'impôt — en l'état actuel des choses moins que jamais — ne fournirait pas les sommes nécessaires. Même en période d'enthousiasme belliqueux, l'impôt ne peut donner que des ressources minimes, très insuffisantes. Cela est vrai de tous les pays, mais plus particulièrement des pays actuellement les plus belliqueux. Ni l'Italie, ni l'Allemagne ne sont en mesure de se procurer, par l'impôt — quelques rigueurs que l'on mette au recouvrement — les fonds pour la conduite de la guerre formidable dont on parle. Je laisse de côté la mauvaise volonté des contribuables qui serait un frein puissant.

Pour l'emprunt, la chose est encore plus évidente. Après les banqueroutes qui ont eu lieu presque partout, je doute qu'il y ait beaucoup de capitalistes disposés à prêter leur argent pour une guerre, quels que soient les promesses et les avantages annoncés par les gouvernants dans leurs discours enflammés ou leurs prospectus patriotiques.

Pour le papier-monnaie, à la première émission, on assisterait à une évacuation des capitaux, à une fuite éperdue devant la peste monétaire, auprès de laquelle celle qui a suivi la guerre ne serait qu'un jeu. Ce serait un sauve-qui-peut général. L'effondrement de la monnaie serait presque instantané. Les victimes (l'immense majorité de la population) seraient tous les salariés, pensionnés ou rentiers. Encore ici, la catastrophe serait plus rapide et plus grande pour l'Allemagne et pour l'Italie que pour la France, la Belgique ou l'Angleterre.

Que chacun s'interroge et se demande franchement ce qu'il ferait au cas d'impôts de guerre, d'emprunt ou d'émission de papier-monnaie, s'il assisterait complice ou impassible à sa ruine certaine, et il aura des raisons puissantes d'espérer que la guerre n'éclatera pas, faute de moyens financiers.

A coup sûr, il y a l'aléa de la folie humaine. Il est grand.

On peut affirmer, toutefois, que les risques sont infiniment moindres en 1930 qu'en 1914. Aujourd'hui, il y a des forces négatives, il y a aussi des forces positives (la Société des Nations, par exemple) qui n'existaient pas en 1914, pour faire avorter tout complot criminel contre la paix internationale.

Ceux qui ont la menace à la bouche le savent bien. Et c'est pour cela, certainement, qu'ils prennent des attitudes de matamores. Ils espèrent, ils escomptent fermement qu'on les arrêtera, au besoin par des concessions.

C'est du chantage et du bluff.  
Gardons notre sang-froid.

## Un mandement

*Monseigneur Auguste Grumel, évêque de St-Jean-de-Maurienne, a envoyé aux curés du diocèse un mandement où nous lisons :*

« Cette Ligue (il s'agit de la Ligue des Droits de l'Homme), comme sa mère et patronne la Franc-Maçonnerie, est condamnée par l'Eglise.

« Pour Nous, il n'est pas douteux que les membres de cette Société tombent sous le Canon 2.335 du Code canonique, dont voici la teneur : « Ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou aux autres associations du même genre, lesquelles se livrent à des machinations contre l'Eglise, ... encouront par le fait même l'excommunication réservée au siège apostolique.

« Et vous avertirez les fidèles des conséquences de cette excommunication, qui, les mettant hors de l'Eglise, les prive de toute relation avec Elle, de tout droit de participer à ses cérémonies et à ses sacrements, comme de la sépulture ecclésiastique.

« Cette lettre sera lue dans toutes les églises paroissiales, le dimanche qui suivra sa réception. »

*Notre ami BAYLET a eu l'occasion de commenter ce mandement et d'y répondre dans une tournée de conférences qu'il vient de faire en Savoie.*

*Nous notons, dans un journal de la région, quelques extraits de sa réponse :*

« L'évêque de Maurienne, sans nous connaître, sans nous entendre, nous excommunique et nous condamne aux flammes éternelles. Et cela au nom d'une religion d'amour et de justice. Nous, ligueurs, au nom de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, nous n'excommunions pas Mgr Grumel ; nous ne le condamnons à aucun supplice ; à sa haine nous répondons par l'amour, la solidarité humaine. Et si jamais cet évêque de Maurienne est persécuté dans sa foi, dans sa dignité d'homme, dans sa liberté de citoyen, s'il est victime d'un acte d'arbitraire, d'un abus de pouvoir, d'un déni de justice, les ligueurs, qu'il a excommuniés et rejetés à l'enfer, lui tendront des mains fraternelles, le protégeront et le défendront et feront triompher en lui la Justice immortelle. C'est ainsi que les ligueurs répondent au fanatisme religieux, à l'intolérance et à la haine. »



## UN TRACT DE LA LIGUE

# POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

La loi de Finances du 19 décembre 1926, a, dans son article 101, institué l'Office National du Combattant, établissement public d'Etat, rattaché au Ministère des Pensions.

Les attributions et le fonctionnement de cet Office sont déterminés par le décret du 2 juillet 1930 :

« L'Office veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants, il centralise toutes les informations de nature à les intéresser ; il étudie les dispositions législatives et réglementaires, susceptibles d'être prises en leur faveur et d'une manière générale il leur assure un patronage et un appui ; il leur vient en aide, notamment en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurances, de mutualité, de concessions agricoles et coloniales, de construction et d'habitations à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers. »

Le bénéfice des institutions de l'Office National des Combattants est réservé aux titulaires de la *carte du combattant*. Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'Office National des Mutilés.

Nous n'avons à nous occuper ici ni des œuvres d'assistance mises en œuvre par l'Office du Combattant ni de son œuvre de reclassement social. Aussi, ne parlerons-nous ni des secours ordinaires, ni des allocations journalières, ni des secours remboursables qu'il accorde. Il ne sera pas davantage question dans cet exposé des conditions d'hébergement des anciens combattants dans les foyers d'invalides de guerre, pas plus que de leur rééducation professionnelle, des prêts d'honneur, des prêts professionnels, des prêts aux agriculteurs consentis par l'Office National du Combattant. Nous ne parlerons pas des encouragements qu'il accorde aux Sociétés coopératives ouvrières de production, à l'éducation agricole, aux métiers dits d'appoint, ni de ses bourses et prêts d'étude, ni de l'extension à ses ressortissants des avantages consentis en matière d'habitations à bon marché aux mutilés et pensionnés de guerre.

Nous nous contenterons de rappeler pour mémoire le privilège du locataire titulaire de la carte du Combattant et, pour tous renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National du Combattant, nous renvoyons au décret du 2 juillet 1930 publié dans le *Journal Officiel* du 3 juillet 1930.

On se bornera donc à exposer dans ce qui va suivre les conditions d'attribution et de délivrance de la CARTE DU COMBATTANT et d'obtention de l'ALLOCATION DU COMBATTANT dite « RETRAITE DU COMBATTANT. »

## I. — La Carte du Combattant

Elle a été instituée par l'article 101 de la loi de Finances du 19 décembre 1926, pour les personnes ayant à recourir aux services de l'Office National du Combattant.

Celles qui en sont titulaires et qui remplissent les conditions fixées par la loi de finances du 16 avril 1930 (articles 197 à 202) peuvent prétendre à l'Allocation du combattant.

### Conditions d'attribution

Ces conditions sont fixées par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 :

#### A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 Août 1914 et le 11 Novembre 1918 :

1<sup>o</sup> Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux ci-après publiés en annexe ;

2<sup>o</sup> Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités ;

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers ;

3<sup>o</sup> Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu sans condition de séjour dans cette unité.

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

#### B. — Pour les opérations effectuées après le 11 Novembre 1918 :

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la Guerre ou de la Marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier ;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la Guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre 1922, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la Marine et du ministre des Pensions.

**C. — Pour les opérations antérieures au 2 Août 1914 et pour toutes les personnes ayant pris part à des opérations de guerre :**

Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux seront examinés par les comités départementaux des combattants et par l'Office National du Combattant et sa décision sera prise par le ministre des Pensions.

Les décisions du ministre sont définitives.

**D. — Les condamnés non amnistiés :**

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations et qui n'ont pas été amnistiés, ne peuvent prétendre à la carte du combattant.

**Délivrance du certificat provisoire**

Pour obtenir la carte du combattant, il faut d'abord obtenir de l'autorité militaire le certificat provisoire contre lequel elle sera échangée.

Dans les mairies des grandes villes, on trouve des imprimés qu'il suffit de remplir et d'adresser à l'autorité compétente. Quoi qu'il en soit, voici comment il convient de procéder :

**A. — Etablissement des demandes**

Les ayants droit devront formuler leur demande (avec signature légalisée en ce qui concerne les anciens militaires) sur papier libre, en produisant les renseignements suivants, destinés à faciliter l'examen de leurs titres :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernier régiment, grade, classe et numéro matricule au recrutement, Bureau de recrutement.

Adresse actuelle.

Affectations successives au cours de la guerre 1914-1918, ou des opérations effectuées sur l'un des théâtres d'opérations extérieurs (avec dates correspondantes).

Dates et lieux des blessures reçues.

Dates des évacuations.

Date et lieu de la capture.

(S'il y a lieu nom et adresse de l'association d'anciens combattants à laquelle est affilié l'intéressé.

Les ayants droit adresseront directement ou par l'intermédiaire de l'association d'anciens combattants à laquelle ils sont affiliés la demande qui précède à l'autorité désignée ci-dessous :

**B. — Autorités chargées de recevoir les demandes, d'établir et de délivrer les certificats**

**1<sup>o</sup> Armée de Terre**

**1<sup>o</sup> Militaires sous les drapeaux :**

a) Officiers généraux : ministère de la Guerre (cabinet du ministre, 3<sup>o</sup> bureau);

b) Corps de troupe, états-majors et services : chefs de corps ou de service auquel compte actuellement l'intéressé.

**2<sup>o</sup> Anciens militaires dégagés de toutes obligations militaires :**

a) Officiers rayés des cadres et militaires des classe 1897 et antérieures : ministère de la Guerre (services du personnel et du matériel de l'administration centrale, archives administratives);

b) Militaires réformés de la classe 1898 et postérieures : commandant du bureau de recrutement d'origine.

**3<sup>o</sup> Officiers et hommes de troupe des réserves de la classe 1898 et postérieures :**

a) Personnels des corps de troupe et services : chef de corps ou de service porté sur le fascicule de mobilisation entre les mains de l'intéressé;

b) Officiers de réserve hors cadres ou non disponibles : général commandant la subdivision de résidence;

c) Hommes de troupe pourvus d'un fascicule de mobilisation spécial (réservistes classés dans l'affectation spéciale ou sans affectation) : commandant du bureau de recrutement du domicile;

d) Personnels des sections de chemins de fer de campagne du service de la trésorerie et du service de la poste aux armées : état-major de l'armée (4<sup>o</sup> bureau).

**2<sup>o</sup> Armée de Mer**

1<sup>o</sup> Officiers (active et réserves); chef du service de la solde de leur port d'attache;

2<sup>o</sup> Officiers auxiliaires : Administrateurs du quartier pour ceux qui étaient inscrits maritimes ou le chef du service de la solde de Cherbourg pour les commissaires auxiliaires.

3<sup>o</sup> Personnel non officier : Administrateur de l'inscription maritime pour ceux qui servaient en qualité d'inscrits maritimes; commandant du bureau maritime de recrutement pour les autres.

**3<sup>o</sup> Alsaciens-Lorrains**

Les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française demandent le certificat provisoire au préfet de leur département. Celui-ci le délivre sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auquel ces Alsaciens-Lorrains sont affiliés.

**Délais pour la demande**

Il n'y a pas de délais pour demander la carte du combattant.

### Voie de recours contre la décision de l'autorité militaire refusant le certificat provisoire

Par le jeu de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 les personnes, à qui l'autorité militaire a refusé le certificat provisoire établissant qu'elles sont dans les conditions de la loi pour obtenir la carte du combattant peuvent, comme il a été dit, paragraphe C, saisir le Comité départemental des combattants du lieu de leur domicile par lettre recommandée. Leur demande reproduira utilement les indications propres à faciliter l'examen de leurs titres, ainsi qu'il est dit plus haut (paragraphe A. *Etablissement des demandes*).

Il est au surplus indispensable que les pourvois de l'article 4 soient appuyés de justifications précises et détaillées établissant la participation effective de l'ancien militaire à des opérations de guerre d'une certaine durée. C'est ainsi que celui-ci pourra, par tous les moyens, en faisant état de citations collectives, de témoignages sur l'honneur, etc., établir ses droits. Sa demande ayant été instruite est envoyée avec avis favorable ou défavorable par le Comité départemental saisi à l'Office National du Combattant qui l'examine de nouveau et transmet à son tour pour décision au ministre des Pensions.

### Anciens combattants de 1870

Ils rentrent dans la catégorie des anciens militaires dont il est parlé au paragraphe C ci-dessus (opérations antérieures au 2 août 1914). Ils doivent donc adresser leur demande au Comité départemental des combattants de leur domicile. A l'appui de cette demande, ils devront fournir une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du diplôme de la médaille commémorative de 1870-1871.

S'ils ne l'ont pas demandé ou s'ils l'ont égaré, ils doivent le réclamer à l'administration de la Guerre qui délivrera des diplômes ou duplicata sur demandes établies conformément aux indications suivantes :

Si l'intéressé a servi dans l'armée active, dans la garde nationale mobile ou dans un corps franc reconnu, il doit, pour obtenir le brevet de la médaille commémorative de 1870-71, adresser au cabinet du ministre (2<sup>e</sup> bureau) une demande avec signature légalisée comportant les indications suivantes : date et lieu de naissance, grade, corps ou service avec lequel il a effectué la campagne de 1870-71. Dans le cas où le postulant aurait servi dans une formation ne rentrant pas dans

l'une des catégories visées ci-dessus, il devra faire parvenir sa demande à l'administration susceptible de déterminer ses droits, savoir : a) le préfet du département du domicile pendant la guerre pour la garde nationale mobilisée, la garde nationale sédentaire de Paris; b) le ministre de la Marine militaire pour les corps et services militaires de la Marine; c) le ministre des Finances pour les corps mobilisés des douanes et les agents du service de la trésorerie aux armées; d) le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones pour les agents de la télégraphie militaire et du service de la poste aux armées; e) le préfet de police pour les corps des gardiens de la paix de la ville de Paris.

### Echange du certificat provisoire contre la carte du combattant

Le certificat provisoire ainsi obtenu est envoyé avec deux photographies d'identité de 3 centimètres sur 4 au Comité départemental des Combattants (remplacé quand il n'existe pas encore par le Comité départemental des Mutilés) qui est chargé d'établir la carte. Il retourne celle-ci au maire de la commune de l'intéressé et c'est ce magistrat qui sert d'intermédiaire pour la transmission définitive.

Le Comité départemental des combattants compétent pour recevoir la demande de carte est le Comité du département du lieu où est domicilié le demandeur ;

Pour les Français résidant à l'étranger mais nés en France, c'est le Comité du département du lieu de naissance;

Pour les Français nés à l'étranger et y résidant c'est le Comité départemental de la Seine;

Pour les Français résidant aux colonies, c'est, à défaut de comités coloniaux non encore constitués, le Comité départemental de la Seine.

La carte contient notamment les mentions suivantes : nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du Comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du Comité départemental qui a délivré la première carte.

## II. — L'Allocation du Combattant

### (Retraite du combattant)

Elle a été créée par la loi de finances du 16 avril 1930 (articles 197 à 202) : « Cette allocation annuelle est accordée, dit ce texte, en témoignage de la reconnaissance nationale. »

### Montant

Le taux de l'allocation est fixé à 500 fr. par an pour les anciens combattants âgés de 50 ans et à

1.200 fr. par an pour les anciens combattants âgés de 55 ans.

Toutefois, en ce qui concerne les indigènes de nos colonies ou pays de protectorat, des décrets à intervenir fixeront le taux de l'allocation en tenant compte des circonstances locales.

### Bénéficiaires

Aux termes du décret du 7 août 1930, bénéficient, dès à présent, de la « retraite » du combattant les titulaires de la carte du combattant ayant servi dans les armées françaises et étant âgés d'au moins 50 ans (anciens combattants de la guerre 1914-1918, anciens combattants de 1870-1871, anciens combattants des expéditions coloniales antérieures à la guerre 1914-1918, et titulaires de la carte du combattant).

Ne peuvent prétendre, au contraire, à la retraite les Alsaciens et les Lorrains devenus Français par le Traité de Versailles et les titulaires de la carte du combattant qui, ayant servi dans les armées alliées, ont été naturalisés Français.

Bien entendu, les Alsaciens et les Lorrains engagés volontaires dans l'armée française et titulaires de la carte du combattant ont droit à l'allocation.

### Demandes

Les demandes doivent être adressées au Comité départemental du combattant ou, s'il n'est pas encore constitué, au Comité départemental des mutilés, qui a délivré la carte.

La forme de cette demande a été fixée par l'instruction ministérielle du 8 août 1930 (*Journal officiel* du 12 août 1930). Les intéressés trouveront gratuitement des imprimés aux comités départementaux du combattant et dans les associations de mutilés à qui les intendants chargés du service des pensions doivent en remettre un approvisionnement. Ces imprimés forment chemise : la première partie est la demande d'allocation proprement dite, la seconde constitue une déclaration sur l'honneur des services de guerre du postulant, qui en cas de fraude encourt les sanctions de droit commun.

A sa demande, l'ayant droit joint un extrait sur papier libre de son acte de naissance.

Lorsqu'un ayant droit à l'allocation est interdit ou aliéné non interdit, la demande d'allocation est établie par son représentant légal.

En cas d'interdiction, la demande est accompagnée d'un extrait sur papier libre du jugement portant interdiction et de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur. Cette dernière pièce également sur papier libre est suffisante quand elle fait mention du jugement.

Si l'aliéné n'est pas interdit, il y a lieu de produire, suivant qu'il est placé dans un asile privé ou dans un asile public, un extrait sur papier libre du jugement nommant l'administrateur provisoire de ses biens ou de la délibération de la commission administrative désignant celui des membres de cette commission qui est chargé des fonctions d'administrateur provisoire.

Les Alsaciens ou les Lorrains engagés volontaires dans l'armée française doivent joindre à leur demande outre leur acte de naissance un certificat de l'autorité militaire constatant l'engagement.

Il n'est pas délivré d'accusé de réception des demandes.

### Délais

Aucun délai n'est fixé pour présenter une demande d'allocation. Mais la prescription de 5 ans prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 est applicable aux coupons de ladite allocation.

### Examen des dossiers

Les dossiers constitués par les intéressés sont examinés et vérifiés par le Comité départemental du combattant régulièrement saisi. Cette vérification a lieu conformément à l'instruction du 8 août 1930 pour l'application du décret du 7 août 1930.

Quand il apparaît que c'est en violation des textes en vigueur que la carte du combattant a été délivrée le dossier de demande d'allocation ne sera pas transmis et une enquête sera aussitôt prescrite.

Dans les cas non litigieux, le dossier est transmis au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où aura lieu le payement de l'allocation, c'est-à-dire le département du domicile du combattant « retraité » comme tel. Pour les ayants droit résidant à l'étranger l'intendant des pensions du département de la Seine sera compétent.

Les intendants militaires chargés du service des pensions après avoir vérifié les dossiers qui leur ont été transmis et constaté qu'ils sont régulièrement constitués établissent les fiches prévues au décret du 7 août 1930 et transmettent au ministère des Pensions celles qui lui sont destinées.

Celui-ci après un dernier examen signale, s'il y a lieu, les doubles emplois ou les rejets de demande, ou donne l'ordre d'établir les livrets.

### Les livrets. — Leur remise aux intéressés

Dès réception de la fiche renvoyée par le ministre des Pensions et comportant l'avis d'attribution de l'allocation, le fonctionnaire chargé du service des pensions établit un livret à coupons d'allocation au combattant. Ce livret dont le modèle est déterminé par les ministres des Pensions et des Finances porte un numéro dans la série ininterrompue des livrets délivrés par le fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions.

Il est adressé par ce dernier au maire de la commune où l'intéressé a son domicile qui le remet à celui-ci contre accusé de réception ; l'accusé de réception est renvoyé par le maire au fonctionnaire de l'intendance expéditeur. A l'étranger, la remise est faite par le consul de France de la circonscription.

L'ayant droit qui change de domicile ayant d'avoir été mis en possession de son livret aura soin d'aviser l'intendant chargé de l'établir et le maire de la commune.

A l'expiration de leur validité, les livrets sont renouvelés à la demande de l'intéressé et par les soins du fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions.

### Paiements et point de départ

L'allocation est payable à terme échu trimestriellement pour les allocataires âgés de plus de 55 ans et semestriellement pour les autres. Le point de départ des échéances est déterminé par la date de naissance des intéressés.

Pour ceux d'entre eux ayant atteint l'âge de 50 ans avant le 19 avril 1930, date à laquelle la loi du 16 avril 1930 est devenue exécutoire, le montant du premier coupon correspond à la période écoulée depuis cette date jusqu'à la première échéance réglementaire suivante déterminée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'allocation du combattant est payée sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné par l'allocataire, sur la présentation par celui-ci ou par son représentant légal du livret d'allocation du combattant et de la carte du combattant, sous réserve que cette dernière ait été délivrée depuis moins de 5 ans et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal devra produire outre les pièces justificatives de son identité et de sa qualité une déclaration dans laquelle il attestera l'existence de l'allocataire.

L'allocataire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les coupons de l'allocation par un tiers. Celui-ci, porteur du livret d'allocation, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant, qu'il ne peut signer ou se déplacer et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrrages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrrages.

Le certificat du maire peut, si l'allocataire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, dé-

livré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

L'allocataire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrrages de l'allocation par un tiers; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation du certificat de vie délivré par un notaire.

### Suppression, incessibilité, insaisissabilité de l'allocation

L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Mais les réserves du droit commun en ce qui concerne les dettes alimentaires et les débits envers l'Etat lui sont applicables.

Elle cesse d'être payée lorsqu'en application de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, la carte du combattant est retirée. Les sommes perçues par les allocataires sont maintenues aux intéressés sauf en cas de mauvaise foi.

La décision sera prise après avis de l'Office National du Combattant.

### Cumul

L'allocation du combattant est cumulable avec toute pension ou retraite, sans aucune espèce de restriction.

### Exonération fiscale

Elle ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

### Droits des héritiers d'un allocataire

Lors du décès d'un bénéficiaire de l'allocation du combattant, le comptable assignataire de l'allocation arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers sur justification de leur qualité.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation du combattant vient à décéder après avoir demandé le paiement de ladite allocation, mais avant de l'avoir obtenu, les sommes qui lui étaient dues à son décès sont versées à ses héritiers sur justification de leur qualité.

A titre transitoire, les héritiers des bénéficiaires de l'allocation du combattant décédés après le 10 avril 1930 et dans le délai de six mois à compter de la publication du décret du 7 août 1930 (c'est-à-dire six mois à compter du 12 août 1930) pourront — même si leur auteur n'a pas formé de demande — obtenir le paiement des sommes qui étaient dues à celui-ci à son décès.

## III. — ANNEXES

### I. Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence (Guerre 1914-1918)

#### A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est

1<sup>o</sup> *Etats-majors*. — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci ;

2<sup>o</sup> *Infanterie*. — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur ;

3° *Cavalerie*. — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-canon et d'autos-mitrailleuses.  
Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale;

4° *Artillerie*. — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie);

Artillerie de tranchée.  
Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R.G.A. des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de 0 m. 60.  
5° *Génie*. — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.

Compagnies de pontonniers.  
Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer.  
Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnie de mineurs.  
Compagnies Mascard-Dessoliers.

Section de camouflage (à l'exception des ateliers).  
Compagnies territoriales;

6° *Aéronautique*. — Aviation : escadrilles (personnel navigant).

Aérostation : compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables;

7° *Santé*. — Groupe de brancardiers divisionnaires; Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires;

8° *Train des équipages militaires*. — Compagnies d'âniers, de muliers. Sections sanitaires automobiles.

#### B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs

##### (ORIENT)

1° *Etats-majors*. — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci)

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais;

2° *Infanterie*; 3° *Cavalerie*; 4° *Artillerie* (à l'exception des parcs); 5° *Génie*;

6° *Aéronautique*. — Escadrilles et compagnies d'aérostiers;

7° *Service de santé*. — Ambulances et services d'hos-

pitalisation divisionnaire. Personnel des troupes de brancardiers divisionnaires;

8° *Service automobile*. — Sections sanitaires.

##### (PALESTINE-SYRIE)

1° *Etats-majors*. — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie);

2° *Infanterie*, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.

##### (RUSSIE-SIBÉRIE)

1° *Etats-majors et missions*. — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

2° *Infanterie*, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

##### (ROUMANIE)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

##### (MAROC)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2° zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

##### (AFRIQUE DU NORD)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

##### (CAMEROUN)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

##### (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

##### (AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916

##### (INDOCHINE)

Etats-majors, troupes de services des colonnes Sou-risseau, Friquegmon, Berger, Deviller, Gironde et Mail-lard.

## II. Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exclusion des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employés à terre dans les divisions et formations subordonnées.

(Demander ce tract aux Sections de la Ligue ou dans nos bureaux, 10, rue de l'Université (7°).

LA QUESTION DE NOVEMBRE

# CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Par Camille ROSIER

« Nul citoyen, affirmait l'art. 306 de la Constitution de l'an III, n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. » Robespierre estimait, de son côté, que l'exemption de l'impôt constituait « une insulte au peuple, un amoindrissement de la démocratie ». Mirabeau se demandait également pourquoi « il fallait tant de courage pour sacrifier un peu de ce qu'on possède afin de sauver le reste ». N'était-ce pas dire clairement en d'autres termes que le devoir fiscal est une obligation morale et légale à laquelle nul ne doit se dérober.

Cette notion si simple, si équitable, n'existe cependant pour ainsi dire plus, dans les consciences des Français, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent : *frauder* le fisc, c'est ne léser personne ; c'est, au contraire, faire preuve d'habileté, c'est pratiquer une lutte pie contre une autorité dangereuse, inquisitoriale, tracassière et inintelligente. Les citoyens, de la plus indiscutable honnêteté à l'égard de leur prochain, usent ainsi sans scrupule d'une moralité particulièrement souple à l'endroit de l'Etat encaisseur d'impôts. Comme l'observait *Figaro*, le 17 mars 1925, ils y emploient toute leur activité et trouvent, dans le bon succès, un ravissement que, légers, ils arborent parfois, comme ils le feraient d'une aigrette (1).

## Les formes de la fraude fiscale

La fraude fiscale revêt, en principe, les formes suivantes : des abstentions, des insuffisances, des omissions, des dissimulations, des simulations, toutes combinaisons qui sont généralement des opérations juridiques, mais qui constituent souvent aussi des gestes matériels ou des procédés comptables.

Il y a *abstention* quand le contribuable ne fait pas une déclaration dont il est tenu, dans l'espoir que le fisc omettra de le taxer ou de l'imposer, ou le fera dans des conditions moins onéreuses que s'il s'était conformé à la loi.

C'est une *insuffisance*, par contre, lorsque, tout en souscrivant sa déclaration, le redevable y insère des indications incomplètes pour baser la perception ; c'est une *omission* ou une *dissimulation* lorsqu'il oublie de déclarer certains revenus ou capitaux, ou déclare une partie seulement du prix d'une acquisition, du montant d'une soule d'échange, etc.

On se trouve enfin en présence d'une *simulation*, lorsqu'une convention est rédigée volontairement sous une dénomination fautive, lorsqu'un bénéfice commercial est présenté sous la forme d'une provision fictive, d'un amortissement exagéré, etc.

Dans la pratique, ces abstentions, insuffisances, omissions, simulations, etc., sont utilisées

de manières très différentes selon les impôts : celles-ci sont infiniment nombreuses et nécessiteraient plusieurs volumes pour être examinées en détail. Il est intéressant néanmoins de signaler les fraudes les plus courantes.

En matière de déclaration de *salaires et traitements*, où la fraude est difficile, l'évasion existe pourtant : souvent sont omises les gratifications, les enveloppes, les rétributions accessoires, les primes, les indemnités de représentation ou de déplacement, etc. ; les pourboires et les avantages en nature sont évalués insuffisamment ; on demande la déduction de frais professionnels inexistantes ou exagérés, etc.

La déclaration des *bénéfices industriels ou commerciaux* donne lieu à des fraudes bien plus fréquentes : on constitue des réserves occultes en exagérant des amortissements, en leur donnant des appellations différentes, en les affectant à des achats de matériel, au rachat de parts de fondateur ; on crée des provisions injustifiées, c'est-à-dire ayant trait à des pertes seulement éventuelles ; on gonfle irrégulièrement les frais généraux en y comprenant des achats d'immeubles, de valeurs, de matériel, en y faisant rentrer des remboursements de dettes, des sommes représentant des dépenses personnelles de l'exploitant (domestiques, entretien d'une automobile servant à l'usage de la famille, loyer de l'habitation ou du garage) ; on alloue aux membres de la famille une rémunération, régulière ou accidentelle, ne correspondant pas à un travail ou à un concours effectif ; on diminue le montant des recettes en n'inscrivant pas dans la comptabilité certaines ventes, comme les ventes au comptant, les ventes de résidus de fabrication, de déchets ; on omet, au crédit du compte de profits et pertes, certains profits comme la rentrée des créances jugées irrecevables, les intérêts servis par des tiers, les ristournes consenties par des fournisseurs, les indemnités versées pour règlement d'accidents ou de sinistres ; on accroît le compte des intérêts et agios en y inscrivant des intérêts servis à des tiers inexistantes, en allouant des intérêts à des capitaux appartenant à l'exploitant, on institue à l'étranger des maisons ou des bureaux de vente auxquels on attribue irrégulièrement tout ou partie des bénéfices réalisés en France, etc.

S'il s'agit de *bénéfices de professions non commerciales*, la fraude devient la règle, puisque les contribuables qui exercent une profession libérale, ne sont pas assujettis à la tenue d'une comptabilité : médecins, avocats, etc., ne déclarent généralement pas plus de revenus professionnels qu'un modeste ouvrier ou qu'un petit fonctionnaire ; courtiers, commissionnaires et autres intermé-

(1) Camille ROSIER : *Traité de législation fiscale*, t. II, p. 525 et s.

diaires ne font pas ou font des déclarations pour la forme, etc.

En matière d'impôt général sur le revenu, les contribuables profitent de l'exonération dont jouissent certains arrérages de rentes perpétuelles ou certains intérêts de bons du trésor ou de la Défense pour soutenir au fisc qu'ils tirent de ces capitaux mobiliers exemptés la majeure partie de leurs revenus non déclarés.

Les gros titulaires de valeurs mobilières étrangères non abonnées vont encaisser à l'étranger leurs coupons ou les y font toucher par des intermédiaires spécialisés dans ce genre d'opérations; ils oublient ensuite de souscrire dans les trois premiers mois de l'année suivante, la déclaration prévue au bureau de l'enregistrement.

L'impôt sur le chiffre d'affaires comporte également des combinaisons frauduleuses pour éluder son paiement : on omet d'inscrire les ventes au comptant; les ventes à crédit concernant des clients sérieux ne sont mentionnées que pour partie de leur montant; les redevables se prétendent dépositaires des marchandises qu'ils détiennent et n'acquittent ainsi la taxe que sur leur prétendue rémunération d'intermédiaires; les ventes d'objets de luxe échappent au tarif majoré, parce qu'elles sont comptabilisées sous la dénomination de réparations ou de transformations, etc.

Les droits d'enregistrement fournissent de leur côté l'occasion de multiples et subtiles fraudes (1). Les cessions de fonds de commerce sont présentées comme des gérances, les conventions synallagmatiques sont réalisées sous forme d'échanges de lettres : les constitutions de sociétés cachent des mutations d'immeubles; les donations par contrat de mariage deviennent des apports ou des reconnaissances de dettes; on donne aux ventes l'apparence de mandats, aux ventes fermes celle de promesses unilatérales; aux ventes de maisons à construire le caractère de marchés de constructions; les partages dissimulent des ventes ou des cessions de droits successifs; les donations sont réalisées, extérieurement du moins, sous forme de ventes, de cessions de créances, de constitutions de rentes viagères, de pensions alimentaires. On fournit des indications inexacts pour baser la perception; on anticipe ou postdate certaines conventions; on simule une condition suspensive; on répartit frauduleusement des prix; on vend séparément des immeubles par destination; on aliène distinctement le sol et la superficie; on dissimule une partie des prix de vente d'immeubles ou de fonds de commerce; on se dessaisit de son vivant au profit de ses héritiers; on les met en possession anticipée par des dons manuels; on réclame, dans les successions, la déduction de passifs héréditaires inexistant; on sous-estime la valeur vénale des meubles et immeubles reçus par héritage, etc.

### Les conséquences de la fraude fiscale

Il n'est pas besoin d'insister longuement sur les graves conséquences des fraudes fiscales, non

(1) Camille ROSIER : *Les charges actuelles du contribuable français*, p. 41.

seulement pour le Trésor, mais aussi pour les contribuables.

Le fisc est évidemment le premier frustré, puisque, trompé par les combinaisons des redevables, il perçoit des impôts inférieurs à ceux qui lui seraient réellement dus et la fraude des audacieux encourage les timorés à les imiter; si l'on consulte, par exemple, l'annuité successorale, c'est-à-dire le montant des valeurs déclarées à l'administration de l'Enregistrement pendant un an pour le paiement des droits de mutation par décès, on relève les chiffres suivants : avant-guerre, en 1912, 5.547 millions; en 1913, 5.532; après-guerre, en 1921, 5.486; en 1922, 6.173 millions; en 1923, 7.405 millions; en 1924, 9.640 millions, etc., en dépit de la dévaluation du franc!

Pour les contribuables, les répercussions de la fraude ne sont pas moins importantes: le poids des impôts, dont sont indûment soulagés les redevables malhonnêtes, retombe sur ceux qui sont scrupuleux ou moins adroits; tout le monde sait que l'administration se montre toujours plus rigoureuse à l'égard des contribuables qui sont dans l'incapacité de lui échapper: un fonctionnaire doit déclarer à un centime près les traitements et les indemnités qu'il a encaissés; le commerçant, l'industriel ou l'avocat, au contraire, ne sont inquiétés par le fisc que si la fraude qu'ils ont commise paraît dépasser des milliers de francs. Par ailleurs, les contribuables préoccupés d'éviter le paiement de l'impôt violent les lois civiles et commerciales et compromettent ainsi leurs intérêts futurs, par exemple, en « truquant » une comptabilité, en faussant les conventions qui interviennent entre eux, etc.

### Les causes de la fraude fiscale

Comment se fait-il que la fraude fiscale, en dépit de ses inconvénients pour les contribuables eux-mêmes, ait pris depuis quelques années une pareille importance? Quelles sont les causes qui motivent un pareil état d'esprit, qui suscitent dans le public des redevables une semblable ingéniosité pour éviter une taxe, pour profiter d'un tarif avantageux ou pour bénéficier d'un régime de faveur?

Il faut citer, en premier lieu, le taux trop élevé de la plupart des impôts: les droits de succession, par exemple, peuvent enlever à l'héritier 25 % en ligne directe et entre époux, 35 % en ligne collatérale et 40 % entre personnes non parentes; l'acquéreur d'un immeuble arrive à verser au fisc plus de 25 %; le porteur des valeurs mobilières paie 16 et 18 % du montant de ses coupons, etc. (1)

Or, plus le taux de la contribution est élevé, plus la fraude devient tentante parce que ses résultats sont plus appréciables: tout le monde est d'accord sur ce point: « En matière de fraude, dit M. Arthur Girault, il faut surtout tenir compte du taux de l'impôt: la tentation est d'autant plus grande que ce taux est plus élevé. » « Plus le taux est élevé, observe également M. Colson, plus chacun s'applique à dissimuler ses revenus

(1) Camille ROSIER : *Ce que tout contribuable doit connaître*, p. 298, etc.



et se résigne à des gênes sérieuses pour y parvenir. » « Le taux de l'impôt, déclare encore M. Jéze, ne doit pas être élevé à un point tel qu'il constitue une prime à la fraude... »

Il est une autre cause importante de la fraude: c'est la généralisation de la *déclaration fiscale* substituée au système de la taxation directe ou de l'imposition basée sur les signes extérieurs: à l'heure actuelle, tous les impôts sur le revenu et de nombreuses taxes indirectes sont établies sur la déclaration du contribuable, contrôlée ensuite par le fisc, grâce à des demandes d'éclaircissement, à des communications de pièces les plus diverses; on comprend que les contribuables n'apportent pas, dans cette collaboration forcée à la recherche de la matière imposable, toute la sincérité nécessaire et soient même tentés de ruser avec l'adversaire en ne lui fournissant pas tous les renseignements utiles. Il ne pouvait en être de même avec un régime fiscal assis sur les signes indiciaires (fenêtres, loyer, nombre d'ouvriers, d'employés, de machines, etc.), trop visibles pour que l'on pût songer à les dissimuler ou à les modifier.

\*\*\*

On doit également mentionner, parmi les facteurs de la fraude, le fonctionnement des *agences fiscales* et autres cabinets d'affaires qui incitent trop souvent les redevables à « économiser » l'impôt par des procédés plus ou moins illicites, au lieu de se borner à préparer les déclarations de leurs clients en conformité de la loi. Les agences, dans la lutte qu'elles engagent ainsi contre le Trésor, ont la partie d'autant plus belle qu'elles sont généralement dirigées ou aidées par des anciens fonctionnaires des administrations fiscales, retraités ou démissionnaires; ceux-ci sont des conseils d'autant plus compétents qu'ayant vécu « de l'autre côté de la barricade », ils connaissent toutes les ficelles du métier et toutes les armes de la législation fiscale.

Il faut reconnaître, par ailleurs, que certains auteurs et la *presse* elle-même encouragent franchement la fraude fiscale: n'est-ce pas Leroy-Beaulieu qui soutenait que l'exorbitance de l'impôt le rendait illégal « parce qu'il n'y a plus de proportion entre le service rendu par l'Etat et les sommes qu'il exige pour ce service »? Comment, avec de pareils conseils, les contribuables n'arrivent-ils pas inévitablement à cette idée que la fraude est la seule forme de marchandage qui leur permette de rétablir l'équilibre rompu. Les journaux reproduisent complaisamment les doléances fiscales de leurs lecteurs sans vérifier leur bien-fondé et ils sont heureux de trouver une nouvelle occasion de critiquer « M. Leburau ».

Les *groupements de commerçants et de producteurs*, dans leurs tracts ne manquent pas, de leur côté, d'accuser le fisc d'être l'unique facteur de la vie chère et veulent ainsi prouver que leurs adhérents, lorsqu'ils fraudent, recherchent surtout le bien des consommateurs.

Enfin, le *législateur* lui-même encourage la fraude, non seulement en rédigeant des lois peu claires

ou ambiguës mais aussi en « catégorisant » les contribuables, en multipliant les exonérations de toutes sortes. En créant des exemptions ou des tarifs spéciaux pour certains actes, il incite bien de bons citoyens à solliciter les textes, à les interpréter tendancieusement, à revendiquer illicitement une faveur qui leur a été refusée alors qu'elle a été accordée à d'autres, sans raisons apparemment justifiées. Ce sont alors les intéressés qui se livrent eux-mêmes à un « redressement fiscal ».

### Les moyens légaux utilisés pour combattre la fraude

Est-il possible de réagir utilement contre la fraude, surtout lorsque les causes qui la provoquent en sont connues?

Le législateur a essayé de diverses manières et depuis longtemps de lutter contre les combinaisons frauduleuses à formes si multiples qui « minent l'impôt », suivant le mot expressif de M. Caillaux; il faut avouer que ses efforts ont été peu récompensés. Il a créé des amendes élevées, des sanctions correctionnelles, de la prison même dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans, non seulement contre les contribuables, mais contre les personnes convaincues de s'être rendues complices de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt; il a prévu la *saisie* et la *confiscation* de certains objets ou instruments qui favorisent la fraude; des *visites domiciliaires* dans certains locaux professionnels et même quelquefois dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, *l'expertise* pour contrôler, soit l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur des marchandises importées, soit l'évaluation des biens transmis à titre gratuit (succession, donation) ou à titre onéreux (vente, échange), *l'affichage* ou la *publication* des jugements prononcés contre les fraudeurs, etc.

Le législateur a institué également le *droit de communication*, autrement dit, il a conféré aux agents des régies financières le droit de se faire représenter, soit par les autres services publics, soit par les différents contribuables (particuliers, commerçants, sociétés ou individus), en vue de les consulter, les documents, titres, papiers, pièces comptables, etc. permettant le contrôle des déclarations faites au Trésor, pour la perception des différentes contributions, ainsi que la recherche des omissions ou des fraudes en matière d'impôt. Ce droit qui était primitivement réservé à certains fonctionnaires, a été progressivement étendu, quant aux agents susceptibles de l'exercer, quant aux redevables assujettis à cette obligation, quant aux documents à communiquer et enfin quant au but de la communication.

Plus récemment, le législateur a fait appel au sentiment de crainte du contribuable en donnant une *publicité* relative aux rôles en matière d'impôt général sur le revenu; il a essayé de faire vibrer la corde de l'honneur en prescrivant des *affirmations de sincérité* dans les actes de vente, d'échange, dans les déclarations de succession, des *serments fiscaux*, auxquels malheureusement il a été le seul à attribuer de l'importance en dé-

pit de l'application possible de peines portées à l'art. 366 du Code pénal.

Le Parlement, ces dernières années, a créé certaines *présomptions* qui heurtent souvent les règles du droit privé; il a décidé, par exemple, que jusqu'à preuve contraire, les titres et valeurs dont le défunt avait perçu les revenus moins d'un an avant son décès et dont les héritiers seraient ultérieurement reconnus en possession feraient partie de la succession pour le paiement des droits de succession par décès. De même a été réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de l'hérédité de l'usufruitier, toute valeur immobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs ou descendants d'eux, même exclus par testament postérieur, etc.

Il y a lieu de citer également, parmi les autres mesures légales contre la fraude, le droit pour l'administration en matière d'enregistrement, le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention, la nullité des contre-lettres portant augmentation du prix dans certaines mutations et des conventions ayant pour objet d'échapper à l'impôt par des moyens frauduleux, etc.

### Les réformes à demander au Parlement

Telles sont les dispositions prises par le législateur; on a vu combien elles sont insuffisantes; contribuables et agents d'affaires se rient des pénalités, considèrent les serments comme des clauses de style, etc. Est-il possible d'en trouver d'autres plus efficaces? Il serait présomptueux de répondre par l'affirmative, surtout en une matière où l'élément moral est prépondérant, où les dispositions légales sont impuissantes si elles se heurtent à l'opinion publique.

On peut toutefois indiquer quelques mesures qui auraient, semble-t-il, des résultats appréciables... si le Parlement avait le courage de les voter.

Parmi elles, il y a lieu de citer la *publicité de certaines déclarations*, surtout en matière d'impôts cédulaires et global sur le revenu: si chacun a tendance à dissimuler sa fortune vis-à-vis de l'Etat, il a, par contre, le désir de l'exagérer vis-à-vis de ses concitoyens; cet amour-propre, quelque peu ridicule, pousserait bien des assujettis, sinon à se coter au-dessus de leur valeur réelle, du moins à déclarer au fisc des revenus ou des capitaux en rapport avec leurs ressources réelles.

Les contribuables qui rempliraient loyalement leur devoir fiscal n'auraient rien à redouter de la publicité; les fraudeurs seraient seuls lésés; bien entendu, la publicité ne porterait que sur le total des revenus de chaque catégorie, sans aucune discrimination, de façon à respecter le secret des affaires. La situation de fortune de chacun est assez bien connue, du moins en province, pour que les contribuables ne s'exposent pas à être convaincus de mensonge.

Qu'on ne vienne pas dire que cette publicité constituerait une réforme impossible à réaliser, parce que contraire à la liberté: la publicité existe depuis un certain temps aux Etats-Unis où elle est appliquée sans difficulté; les journaux reproduisent les tableaux communiqués par le fisc; un fraudeur ne peut ainsi pas déclarer comme revenu total ce qu'il dépense pour ses seules automobiles ou pour ses villégiatures.

En second lieu, pour obliger les contribuables à être plus sincères dans leurs déclarations fiscales, le législateur devrait décider que celles-ci feraient *pleine foi des indications* et chiffres qu'elles contiendraient, entre les parties qui les ont souscrites, leurs héritiers ou ayants-droit et les tiers; des exemples permettent de saisir le résultat de cette réforme. L'époux (ou ses héritiers) qui aurait dissimulé une partie du prix de vente d'un immeuble, ne pourrait exercer, à la dissolution du mariage, la reprise que pour la somme déclarée au fisc et non pour le prix de vente réel et toute preuve contraire leur serait refusée. Le salarié qui réclamerait une indemnité en résiliation de son contrat de travail, ne pourrait faire prendre comme base de cette indemnité, que le salaire déclaré au fisc l'année précédente; le vendeur d'un immeuble se verrait refuser par les tribunaux le droit d'exiger de l'acquéreur la partie du prix dissimulé, etc.

Cette innovation exceptionnelle choquerait certainement les juristes qui estimerait inadmissible de modifier les règles du droit privé dans un but purement fiscal, mais elle aurait un effet plus efficace que le serment fiscal, puisqu'elle réglerait non seulement les rapports réciproques des contribuables et du fisc, mais aussi ceux des redevables avec les tiers.

\*\*\*

Il y aurait peut-être également intérêt à instituer un *droit de préemption* au profit de l'Administration, comme l'expérience en avait été faite en matière douanière et à le faire jouer pour toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux. Il constituerait une menace sérieuse pour les acquéreurs, donateurs, héritiers et co-échangistes fraudeurs; ceux-ci risqueraient de se voir évincer par le fisc, si ce dernier, estimant que la valeur indiquée à la convention est nettement inférieure à la valeur réelle, s'attribuait la propriété du bien transmis en payant aux contribuables la valeur portée dans la déclaration plus une certaine somme. Par ailleurs, on sait que l'impôt cédulaire sur les professions non commerciales est l'impôt le moins solidement établi, puisque la surveillance du Trésor est désarmée par l'absence de comptabilité des assujettis; le souci de respecter le secret professionnel du médecin, de l'avocat, etc., a fait jusqu'ici reculer le législateur devant l'attribution au fisc de droits d'investigation, qui porteraient sur des documents susceptibles de révéler des faits ou des confidences intéressant la tranquillité ou l'honneur des familles. Il serait cependant possible d'exiger de ces contribuables la tenue d'une *comptabilité spéciale*, sous forme d'un registre où seraient inscrits

les honoraires et d'où seraient bannis tous renseignements inutiles à divulguer (nature de la maladie, de la convention, etc.).

On connaît également les évasions considérables des revenus des valeurs et capitaux mobiliers qui ont, sur le rendement de l'impôt global, une répercussion regrettable. Un contrôle s'impose pour gêner les fraudeurs, sous la forme d'un carnet de revenus analogue au carnet de coupons. Il s'agirait d'un livret dont la feuille de tête constituerait une véritable carte d'identité et qui serait délivré et périodiquement visé par l'Administration des Contributions directes; aucun versement des intérêts, coupons, dividendes, etc., ne pourrait être effectué à son détenteur sans y avoir été inscrit. Ce livret donnerait probablement lieu à des combinaisons, à des prêts, notamment pour la perception des revenus des valeurs mobilières au porteur, mais ce seraient là des hypothèses exceptionnelles. On objectera aussi qu'il occasionnerait de la paperasserie supplémentaire: l'observation serait mal venue à une époque où s'organise avec un luxe inouï de formalités, le régime des assurances sociales; on invoquera également le secret des affaires, mais celui-ci ne doit plus exister en présence d'un délit aussi grave que la fraude.

La surveillance des agences fiscales constituerait, par ailleurs, un moyen efficace de lutter contre la fraude. S'il paraît, en effet, difficile au législateur d'interdire le fonctionnement de ces entreprises, il serait, au contraire, naturel que le fisc exerçât sur ces organismes un contrôle spécial et sévère, analogue à celui qui existe pour les « marchands de biens », pour les personnes qui font profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons de valeurs étrangères, pour les personnes qui louent des coffres-forts, etc.

Parallèlement à cette mesure, il serait opportun d'en prendre une autre de même ordre: il faudrait interdire aux agents de tous grades des régies financières d'entrer, immédiatement après la cessation de leurs fonctions (par la retraite, la mise en non-activité, la démission, la révocation), dans les « contentieux fiscaux » à titre de directeurs ou de collaborateurs plus ou moins officieux. Il suffirait, par exemple, de fixer cette interdiction à dix ans, durée au bout de laquelle le serviteur de l'Etat aurait perdu, avec sa technique, sa « novicité », et, à cet effet, de faire souscrire aux fonctionnaires des régies un engagement spécial à leur entrée dans l'Administration. Cette mesure, indiscutablement restrictive de la liberté, ne serait d'ailleurs équitablement possible que si les agents des finances jouissaient de traitements très importants et nécessairement bien plus élevés que ceux des autres services publics; cela serait facile puisque les pouvoirs publics ont déjà admis l'allocation de « primes de rendement » pour les fonctionnaires chargés du recouvrement des impôts.

Enfin, dans un ordre plus général, le Parle-

ment ne devrait pas hésiter à faire disparaître toutes les dispositions légales qui servent actuellement d'excuse aux fraudeurs: il devrait s'engager nettement dans la voie des simplifications fiscales, des unifications de formalités, il devrait supprimer les nombreux forfaits et exemptions où se réfugient actuellement les contribuables peu honnêtes; il devrait enfin avoir à cœur de rédiger des lois claires et durables et de poursuivre sa politique de dégrèvements par un abaissement systématique des tarifs, accompagné d'un élargissement de la matière imposable: autrement dit, son objectif devrait être: impôt payé par tous et à un taux très bas, partant accepté par tous.

### Les réformes à demander à l'Administration

Telle serait la tâche du législateur dans cette lutte contre la fraude; elle ne dispenserait pas l'Administration des finances de faire elle-même un effort, en instruisant mieux de leurs obligations réciproques contribuables et agents du fisc.

En premier lieu, on sait que le contribuable cherche et trouve, dans l'impossibilité où il est de se reconnaître dans le maquis inextricable des textes d'impôts, des explications et des excuses à ses erreurs même volontaires. Pour permettre l'accomplissement plus régulier du devoir fiscal, l'Administration devrait donc faire l'éducation technique du contribuable: des communiqués de presse très fréquents, des tracts, des brochures, des affiches, des conférences, etc., feraient connaître périodiquement aux assujettis les délais d'exigibilité, les modalités de paiement des taxes, ainsi que les recours à la voie contentieuse; son action devrait être secondée par des cours élémentaires de législation fiscale dans les écoles primaires supérieures, dans les lycées, etc.

L'Administration devrait également donner une large publicité à toutes les décisions, instructions, circulaires ou solutions susceptibles de renseigner les assujettis d'une façon précise sur l'interprétation changeante des Régies. Aux contribuables mieux informés, l'Administration devrait opposer des agents installés dans les locaux convenables et possédant non seulement une très large culture générale, juridique et technique, mais aussi une parfaite éducation, et une grande perspicacité. C'est à ces conditions seulement que la lutte pourra être heureusement menée, notamment contre les sociétés munies de « contentieux » bien organisés.

Pour atteindre ce résultat, diverses mesures s'imposeraient. D'abord, la difficulté des concours d'entrée devrait être renforcée: la licence en droit pourrait notamment être exigée sans inconvénient de tous les agents moyens des Contributions directes, de l'Enregistrement et même de certains employés supérieurs des Douanes et des Contributions indirectes; le doctorat en droit pourrait de même être réclamé aux agents supérieurs de l'Enregistrement et des Contributions directes. L'interprétation exacte des lois fiscales, leur application intelligente et libérale ne sont possibles qu'à

condition d'être confiées à des fonctionnaires cultivés.

Des stages techniques seraient ensuite imposés, au cours de leur carrière administrative, aux employés supérieurs; bien plus, il serait nécessaire qu'une école supérieure fiscale fonctionnât à Paris pour donner pendant quelques mois au moins, aux inspecteurs et directeurs, des méthodes communes de travail et une connaissance approfondie de la technique de tous les impôts.

Bien entendu, ce recrutement sélectionné ne s'appliquerait pas aux auxiliaires ou commis qui sont nécessaires dans les administrations financières pour l'exécution des travaux matériels d'assiette et de recouvrement, mais il serait admis que ces fonctionnaires subalternes, dont l'instruction est insuffisante, ne seraient jamais en rapport avec les contribuables; comme il arrive trop souvent à l'heure actuelle, leur inexpérience, leur rémunération modeste, leur manque de doigté encouragent les contribuables à ruser plus aisément avec le fisc, quand ils ne les incitent pas à des combinaisons, collusion ou compromissions plus graves encore pour la moralité des uns et des autres.

Par ailleurs, l'Administration ne devrait pas hésiter à utiliser les moyens légaux qui ont été mis à sa disposition: pourquoi remettre automatiquement, comme elle le fait actuellement, la majeure partie des pénalités encourues notamment en matière d'enregistrement? Pourquoi ne pas faire une application plus fréquente des sanctions pénales prévues par les textes?

A la vérité, les Régies fiscales ne pourraient entrer heureusement dans cette voie que si, d'une part, leurs réclamations justifiées n'étaient plus entravées par les interventions parlementaires et que si elles étaient sûres de ne plus trouver auprès de certains tribunaux une hostilité systématique.

## Conclusion

L'auteur de cette étude n'a pas la prétention de croire que les mesures qu'il recommande au Parlement ou aux administrations auront un résultat immédiat et complet; il est persuadé cependant qu'elles rendraient moins audacieux certains contribuables « fraudeurs-nés » et qu'elles donneraient aux autres une idée plus précise et plus tangible du devoir fiscal.

Suivant la juste parole de M. Painlevé, le patriotisme fiscal de tous les citoyens est aussi nécessaire que la fidélité au devoir militaire en temps de paix ou de guerre. Si les contribuables sont fondés par la voix de leurs représentants au Parlement, à discuter les impôts qui leur sont réclamés, à s'élever contre l'exonération dont leurs voisins bénéficient injustement à leurs yeux, contre le taux de certaines taxes, contre certains procédés tâtilons de l'Administration, ils n'ont pas le droit, par contre, de se faire justice eux-mêmes en dissimulant leurs revenus ou leurs capitaux, ils ne peuvent surtout invoquer, pour cacher leurs agissements, le secret de leurs affaires; pas plus qu'ils ne sont autorisés à refuser la visite médicale pour l'application des lois sur le recrutement ou les investigations du pouvoir judiciaire pour la recherche des infractions.

CAMILLE ROSIER,  
Professeur à l'École  
des Hautes Etudes Commerciales.

*Nous publierons dans notre prochain numéro le questionnaire auquel les Sections seront invitées à répondre au cours du mois de novembre.*

*Rappelons que les réponses à la Question d'octobre: La réforme de la relégation, p. 555, doivent nous parvenir pour le 15 décembre.*

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 2 Octobre 1930

#### COMITE

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents: MM. Victor Basch, président; A.-Ferdinand Hérold, Emile Kahn, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Roger Picard, trésorier général; Mme O.-R. Bloch; MM. A. Bayet, Jean Bon, L. Brunschwig, Challajé, Corcos, Kayser, Lafont, Moulet, Prudhommeaux, Rucart, Rouqués.

Excusés: MM. Langevin, Sicard de Plauzoles, vice-présidents; Mme Avri de Sainte-Croix, M<sup>lle</sup> Ancelle, Appieton, Berthod, Bourdon, Pioch, Renaudel, Ramadier.

Porto-Riche (Mort de M. de). — En ouvrant la séance, M. Victor Basch évoque avec émotion le souvenir de M. de Porto-Riche, membre du Comité, récemment décédé. Le Comité a toujours tenu à compter

parmi ses membres un grand écrivain de gauche. Après la mort d'Anatole France, il a offert à M. de Porto-Riche de succéder au Comité à notre illustre ami et l'auteur du *Passé* a accepté avec empressement. La Ligue l'avait choisi, non seulement à cause de son grand talent et de la place éminente qu'il tenait dans l'art dramatique français, mais parce qu'il était un ferme démocrate. Elle commémorera fidèlement sa mémoire.

La Ligue pendant les vacances. — M. Victor Basch met rapidement le Comité au courant de l'activité de la Ligue pendant les vacances.

Pour sa part, il a été délégué par la Ligue internationale à Genève, les 9 et 10 septembre, au Comité de Coordination des forces pacifiques. Seize associations étaient représentées dont certaines très importantes comme l'Alliance internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes qui compte quatre millions d'adhérents.

L'assemblée a adopté l'ordre du jour que nous avons publié dans notre précédent numéro (voir page 599).

Sur l'initiative de M. *Basch*, deux motions, demandant à la Fédération internationale des instituteurs et à la Fédération syndicale internationale d'adhérer à cette organisation ont été adoptées. (V. p. 599.)

Les 25 et 26 septembre, M. *Basch* a rendu visite à la jeune Ligue tchécoslovaque, à la création de laquelle il avait présidé un an plus tôt et qui compte déjà, rien qu'à Prague, 700 adhérents. Depuis l'an dernier, la Ligue tchécoslovaque s'est montrée particulièrement active et a consacré une large part de son effort aux questions de nationalités.

M. *Basch*, mis au courant d'une affaire très importante et très délicate, a, avec l'un des présidents de la Ligue, rendu visite au ministre de la Justice, qui lui a promis d'étudier lui-même le dossier.

En septembre, M. *Basch* a rédigé au nom du Comité une motion protestant contre les arrestations en masse des militants socialistes polonais. Une démarche auprès du gouvernement du maréchal Pilsudski a été faite en commun par les Ligues françaises et allemande. (*Cahiers* 1930, p. 569.) Malheureusement, le communiqué envoyé à la presse n'a paru que dans quelques rares journaux. Il conviendrait, si l'on veut renseigner l'opinion, d'organiser un meeting.

— Dans ce cas, ajoute M. *Guernut*, il faut en organiser d'autres. La Pologne n'est pas, hélas ! le seul pays où la démocratie soit gravement menacée. Une première réunion a eu lieu le 30 juillet et a été consacrée à l'Egypte (*Cahiers* 1930, p. 483), la seconde pourrait être consacrée à la Pologne, la troisième à l'Allemagne, la quatrième à l'Autriche, etc...

M. *Corcos* observe qu'il est de plus en plus difficile de tenir des réunions publiques. Si le sujet traité soulève les passions, il est à peu près impossible d'arriver à l'exposer. La Ligue n'est pas organisée pour tenir tête aux fauteurs de violence et ceux-ci sabotent la réunion. Nous devons examiner s'il ne conviendrait pas d'organiser des conférences, des réunions d'étude, sous une forme didactique et sur des sujets qui n'excitent pas les passions des foules.

M. *Basch* s'élève contre cette conception. Il faut oser parler des sujets brûlants. La Ligue l'a fait autrefois dans des circonstances plus difficiles. Ses adversaires lui reprochent de vieillir. Elle doit montrer qu'elle est toujours jeune.

— La témérité ne suffit pas, réplique M. *Corcos* ; une série d'échecs nous déconsidérerait beaucoup plus que le courage de quelques-uns ne nous servirait.

Le Comité adopte la proposition du Président et du secrétaire général et prie le Bureau d'organiser une série de meetings sur la démocratie en péril dans les différents pays.

**Situation internationale.** — M. *Georges Picot* nous écrit :

« Partisan d'une lettre aux Sections en juillet quand nous avons pris le chemin de la nature, j'en suis plus partisan encore aujourd'hui quand j'ai vu ce qui se dit, un peu partout et quand j'ai vu le parti qu'on veut tirer contre tous les progrès naturels à la liberté, ceux dont est l'éternelle inquiétude. Puis-je souhaiter que cette lettre soit d'un ton dur, à tous les gouvernements, sans oublier le nôtre, qui a trop de politique bismarckienne à se reprocher avant que Briand ait paru l'emporter et, depuis, trop de pacifisme trop réticent, pour qu'on l'exonère des coups d'une parole véridique ? »

M. *Victor Basch* rappelle que, lors de la réunion du Comité qui a précédé les vacances, M. *Georges Picot*, ému de la gravité de la situation internationale, avait proposé qu'une lettre fût adressée aux Sections et que le Comité avait chargé son président de la rédiger. M. *Basch* n'a pas voulu le faire sans que le Comité en ait délibéré et se soit mis d'accord sur les termes de cette lettre.

La situation internationale est, en octobre, plus inquiétante encore qu'en juillet. L'entente éventuelle de l'Italie, de la Russie, de l'Allemagne contre nous constitue une grande menace ; en Allemagne, la coi-

lusion entre fascistes et communistes est avouée ; ils tiennent des réunions communes !

M. *Basch* se propose d'exposer, dans une première partie, le danger que court la démocratie, encerclée de toutes parts.

Dans une seconde partie, il indiquerait pourquoi il convient moins que jamais de renoncer à la politique que la Ligue a préconisée jusqu'ici et de revenir à une politique de force.

Il examinerait, ensuite, s'il convient de commencer par le désarmement et si la France doit en donner l'exemple.

Jusqu'ici, la Ligue a combattu la thèse de ceux qui veulent la sécurité, d'abord, puis l'arbitrage, puis le désarmement ; elle a soutenu — et c'est un des points essentiels de la motion votée au Congrès de Rennes en 1929 — que les trois buts doivent être poursuivis en même temps et avec la même énergie. M. *Basch* rappellerait que la doctrine de la Ligue sur ce point n'a pas varié. La Ligue estime que la défense nationale, étant donné surtout ce qui se passe, est légitime, mais les préparatifs de défense doivent être rationnels et adaptés aux nécessités de la guerre moderne.

En terminant, M. *Basch* déclarerait que, malgré tout, la campagne pour la paix et contre la guerre doit être menée avec plus d'ardeur, plus de courage que jamais.

— Pourquoi, demande M. *Corcos*, y a-t-il actuellement des menaces de guerre ? Les peuples ne s'agitent pas à l'occasion de problèmes abstraits, mais de revendications précises. Ils ne cherchent pas des prétextes, ils ont des raisons. La France même depuis dix ans une politique qui est au-dessus de ses forces et qu'elle ne pourra pas soutenir. Pouvons-nous résister à la coalition italo-russo-allemande ? Il vaut mieux céder dès à présent, accepter la révision des traités, la réparation des injustices dont se plaignent les peuples.

— S'il y a eu des injustices, déclare M. *Jean Bon*, nous nous en avisons bien tard. Pourquoi ne l'avons-nous pas dit en 1919 ? M. *Corcos* parle comme si les traités étaient l'œuvre de la France et comme si elle avait la possibilité de les changer.

— Partout à l'étranger, réplique M. *Corcos*, on en juge ainsi. Partout, on nous reproche « notre » armée, « notre » traité. Et que répondent nos gouvernements quand on leur demande de réviser ce traité ? Non ! a répondu Poincaré. Non ! répond Tardieu. Nous, Ligue, nous n'avons pas le droit de répondre ainsi ; nous voulons examiner les griefs, discuter avec ceux qui réclament. Quand dix, quinze protestent que la France a une politique de force et ne fait rien pour apaiser les souffrances européennes, ce n'est pas d'une bonne tactique de répondre toujours hargneusement : non ! Je demande donc que la lettre aux Sections soit une argumentation relatant des remèdes pratiques et non pas une dissertation platonique.

— Si nous faisons à l'étranger figure de pays militariste, répond M. *Jean Bon*, c'est que nous avons conservé notre ancien appareil militaire. Si nous avions des milices, comme la Suisse, comme nous le demandait, nous aurions une armée très forte et on ne nous accuserait pas de militarisme.

M. *Félicien Challaye* accepte les grandes lignes de la lettre du président. Il voudrait qu'un paragraphe fit connaître aux ligues et par eux au peuple français les aspirations du peuple allemand. Ayant récemment passé quelque temps en Allemagne, il revient avec la conviction que tous les Allemands, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont d'accord sur un certain nombre de points ; ils diffèrent seulement sur la manière de réaliser leurs désirs. Tous se plaignent : 1° que les Alliés aient fait peser sur l'Allemagne tout le poids moral de la responsabilité de la

guerre ; 2° qu'ils aient désarmé l'Allemagne en promettant de suivre son exemple et ne se soient pas eux-mêmes désarmés, la France, entre autres, qui, au lieu de désarmer, surarme ; 3° tous réclament la révision des traités.

Or, déclare M. *Challaye*, sur ces trois points, ils me paraissent avoir raison dans leurs revendications. Et c'est le devoir de notre Ligue de le faire comprendre à notre peuple.

M. *Kayser* estime qu'une simple lettre aux Sections sera insuffisante. Il faut mener toute une campagne dans le pays.

La situation est grave. La Société des Nations marque, depuis une ou deux années, un recul et, d'autre part, les poussées nationalistes se font plus intenses.

Trois questions se posent : la révision des traités, l'égalité de tous les Etats, en tenant compte des servitudes que doit imposer à tous la paix, le désarmement. Des progrès ont été accomplis en matière d'arbitrage et de sécurité, rien n'a été fait encore pour le désarmement. La France en particulier n'a présenté aucune proposition concrète. Il faut insister auprès du gouvernement français pour qu'il présente à la Société des Nations un plan de désarmement général, simultané et contrôlé.

\*\*\*

— D'accord avec le président sur l'ensemble du projet, M. *Guernut* ne fera que des observations de détail.

Sur le premier point, M. *Basch* semble accorder une importance primordiale à la collusion des Soviets et du militarisme allemand. Or, ce n'est là qu'un phénomène secondaire. A l'origine, il y a Mussolini et son rêve de fonder sur la force un monde nouveau. Ce qu'il faut mettre au premier plan, c'est Mussolini équipant une armée, une flotte, une aviation, excitant l'esprit belliqueux de son peuple, armant l'Albanie, l'Autriche, la Hongrie, essayant de débaucher l'Allemagne, la Russie, bref, organisant pour la revanche la coalition des vaincus.

M. *Guernut* tient également, comme M. *Basch*, à bien affirmer notre devoir de défense nationale et notre dessein d'organiser cette défense selon les procédés modernes. Mais il croit difficile de préciser d'avantage, les membres de la Ligue n'étant point d'accord sur les moyens.

En ce qui concerne l'organisation internationale, M. *Guernut* souhaiterait que M. *Briand* ne se considérât point seulement comme le ministre des Affaires étrangères de France, mais comme le ministre de tous les démocrates pacifistes du monde et qu'en cette qualité, il s'adressât par dessus les gouvernements, aux masses populaires qui, dans tous les pays, répugnent à la guerre.

Mais la tâche des gouvernements a besoin d'être complétée par les individus et les collectivités. Tous les groupements d'affinités et d'intérêts (catholiques, protestants, francs-maçons, intellectuels, paysans, industriels) doivent donc s'unir internationalement et faire pression tous ensemble sur les gouvernements. Il n'y aura plus risque de guerre lorsque chacun aura le sentiment qu'il appartient à deux patries : la sienne et la patrie internationale dont tous les membres exigent la Paix.

M. *Héroul* demande à M. *Basch* d'insister dans sa lettre sur la parole d'Albert Sorel, qu'il citait dans un récent article (*Cahiers* p. 562) : « Les traités sont l'expression des rapports qui existent au moment où ils sont conclus... Les droits qu'ils stipulent ne survivent qu'aux conditions dans lesquelles ils ont été établis. » Les guerres ont eu bien souvent pour prétexte la révision d'un ancien traité. Or, actuellement, il existe des moyens pacifiques de réviser les traités. Il faut également souligner que, si l'arbitrage et le désarmement sont des actes, la sécurité est un état. Il faut rechercher cette sécurité, non par des moyens militaires, mais par des moyens juridiques.

M. *Lafont* estime qu'il ne convient pas de trop par-

ler de la révision des traités. Sans indulgence pour le nationalisme français, il ne saurait souscrire aux prétentions du nationalisme étranger. Au lendemain des élections allemandes, il serait regrettable et fâcheux pour notre action et notre propagande de paraître approuver cette manifestation de nationalisme.

Il convient, par contre, de montrer le danger que fait courir à la paix cette militarisation des esprits à laquelle on semble tendre actuellement. Les récentes manœuvres ont été le prétexte de parades, de démonstrations militaires contre lesquelles nous devons nous élever.

M. *Léon Brunschwig* désirerait que l'attention fût attirée sur le point suivant : Le malaise de l'esprit public, qui rappelle en 1930 les plus mauvais jours d'avant-guerre, ne tient-il pas à ce que l'espérance s'éloigne tous les jours d'une restauration d'un droit international où la solennité des engagements pris, des signatures échangées suffise pour garantir une loyale exécution ? Les diplomates qui, à Genève, parlent le plus haut en faveur du désarmement, sont aussi ceux dont les gouvernements sont suspects d'armer et de « surarmer », dont les représentants, quand ils s'adressent à leurs compatriotes, pour la consommation intérieure, font entendre le plus de menaces et nous avertissent perpétuellement d'avoir à nous défier d'eux.

M. *Bayet* souhaiterait que la lettre ne parlât pas de l'organisation militaire, et surtout que, sous prétexte de paix, la Ligue ne demandât pas des armements plus modernes et plus efficaces. La Ligue n'a pas qualité pour traiter la question technique. Elle doit demander seulement une organisation moins dispendieuse et plus efficace et insister sur la nécessité du désarmement moral.

M. *Guernut* propose que le projet rédigé par M. *Basch* soit envoyé aux membres du Comité qui feront tenir par écrit leurs observations. Le projet sera ensuite, compte tenu des observations reçues, mis aux voix à la prochaine séance.

Adopté. (Voir page 603.)

\*\*\*

**Ligue et Indochine.** — Les *Cahiers* ont publié le 30 septembre (p. 562-565) un rapport et un ordre du jour de la Section de Haiphong, relatifs à l'attitude de la Ligue dans les affaires d'Indochine. Cette publication a été accompagnée d'un commentaire de M. *Marius Moutet*.

Le Comité, après avoir pris connaissance du rapport de M. *Marius Moutet*, le déclare excellent dans le fond comme dans la forme et en adopte à l'unanimité les conclusions.

**Capitalisation et épargne (La).** — M. *Roger Picard* rappelle dans quelles conditions il a été chargé par le Bureau d'exposer au Comité la question de la capitalisation.

Un ligueur, M. *Massa*, a publié sur cette question un article dans les *Cahiers* (1929 p. 490) et a fait des conférences dans quelques Sections. Un certain nombre de nos collègues se sont émus et ont demandé à la Ligue de se saisir de la question. Le Bureau, après avoir demandé à M. *Roger Picard* de préparer un rapport, a inscrit la question à l'ordre du jour du Comité.

M. *Roger Picard* expose rapidement le système de la capitalisation : les épargnants s'engagent à effectuer entre les mains d'une société des versements réguliers et la société leur assure le remboursement à une date déterminée de leurs versements, augmentés des intérêts capitalisés. Le principe de la capitalisation n'est pas condamnable en lui-même, mais son application a donné lieu à de nombreux abus. Une loi de 1907 a tenté de limiter ces abus ; elle a interdit notamment les contrats d'une durée supérieure à 50 ans, obligé les sociétés à constituer des réserves mathématiques, soumis ces sociétés au contrôle du gouvernement. Malgré cette loi, les sociétés de capitalisation ont gardé la possibilité de prélever un assez lourd tribut sur les épargnants et les abus restent nombreux.

Tout d'abord, ces sociétés emploient des démarcheurs qui n'offrent pas toujours de sérieuses garanties et à qui il arrive de présenter sous un jour fallacieux les contrats qu'ils proposent. Les clients sont amenés à s'engager avant que le contrat définitif leur ait été soumis, ils n'en connaissent pas toutes les clauses et ignorent souvent les clauses de déchéance qui sont draconiennes.

Le taux du rachat des polices est établi dans des conditions telles que pendant les premières années la valeur de rachat est nulle et que, même à proximité de la date de rachat des contrats, l'épargnant ne retrouve même pas les sommes qu'il a versées. Les frais de gestion, qui sont très lourds, absorbent toutes les primes payées au cours des premières années.

Enfin, la capitalisation se fait au taux dérisoire de 1,35 à 1,50 %. Alors que les sociétés font d'énormes bénéfices, l'épargnant n'arrive même pas à recueillir l'intérêt normal de ses économies.

Les sociétés de capitalisation ne commettent aucun acte délictueux, du moins en général ; mais elles passent avec les épargnants des contrats désastreux pour ces derniers. Elles les amènent à accepter ces contrats en faisant luire à leurs yeux l'appât de tirages périodiques et la possibilité pour eux d'être remboursés par anticipation.

Sans doute, conclut M. Roger Picard, il faut protéger l'épargne, mais il faut aussi l'éduquer et la moraliser. Le mal vient en grande partie de l'ignorance et d'une certaine cupidité des épargnants. Il convient de les détourner des placements qui paraissent magnifiques et de les amener à des placements d'un rapport normal et sûr. Il faut leur faire connaître les institutions officielles : les caisses d'épargne, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui offre aux épargnants des contrats de capitalisation parfaits.

— Puisque ces institutions existent, pense M. Brunschwig, la Ligue peut demander la suppression des sociétés de capitalisation.

M. Lafont est du même avis. Il ne suffit pas de préconiser une réglementation plus sévère. Réglementer une institution, c'est la reconnaître. La Ligue ne doit pas consacrer une institution dont les abus sont patentés.

M. Roger Picard ne croit pas que, pratiquement, on puisse obtenir la suppression de ces sociétés. D'une part, elles ne manqueraient pas de trouver des appuis au Parlement ; d'autre part, il y aurait des difficultés techniques. Il y a actuellement pour 18 milliards de contrats en cours. Ne pouvant supprimer ces sociétés, il faut mettre la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en mesure de leur faire concurrence, c'est-à-dire l'autoriser à faire de la publicité et du démarchage. On peut aussi réglementer plus strictement leur fonctionnement.

— M. Lafont, remarque M. Guernut, demande pour la Caisse nationale un véritable monopole. Les sociétés privées font d'une excellente chose un mauvais usage ; mais, en les contrôlant, on pourrait les réformer.

— Il faut, dit M. Moutet, leur imposer un taux de capitalisation minimum.

M. Victor Basch donne lecture du projet de résolution suivant proposé par M. Roger Picard :

**Le Comité Central.**  
Considérant que l'Etat, gardien de la sécurité publique, doit assurer aux épargnants une protection efficace contre toutes entreprises de spoliation ou de parasitisme, alors même que leurs agissements s'accompliraient sans violence ni contrainte.

**Emet le vœu :**  
Que la réglementation visant l'activité des sociétés de capitalisation, déjà édictée par la loi du 19 décembre 1907, soit renforcée par l'adoption aussi prochaine que possible des mesures adoptées par la commission de législation civile et criminelle de la Chambre, et qui tendent, notamment, à réglementer la profession de directeur ou de démarcheur des sociétés de capitalisation, à réglementer la constitution, la publicité et les bénéfices de ces sociétés, à

garantir les clients de ces sociétés contre toute retenue abusive des sommes versées par eux et contre toute tromperie à l'occasion du paiement par voie de tirage au sort des sommes assurées par eux ;

**Emet, en outre, le vœu** que l'éducation des épargnants soit faite par une propagande qui les détourne de rechercher des gains excessifs et aléatoires et qui leur enseigne, au besoin, par les méthodes du démarchage et de la publicité commerciale, les avantages d'un caractère normal et sûr que leur offrent les caisses d'épargne et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. Basch propose, pour concilier la thèse défendue par M. Picard et celle défendue par plusieurs membres du Comité dont il partage l'avis, un paragraphe ajouté à cette motion déclare que la Ligue propose la réglementation des sociétés de capitalisation, à défaut de leur suppression qui serait désirable, et qu'en conséquence, l'expression « protection efficace » soit modifiée.

Le Comité en décide ainsi à la majorité. Voici la résolution adoptée.

**Le Comité Central.**

Considérant que l'Etat, gardien de la sécurité publique, doit organiser la protection des épargnants contre toutes entreprises de spoliation ou de parasitisme, alors même que leurs agissements s'accompliraient sans violence ni contrainte ;

**Emet le vœu :**

Qu'à défaut d'une suppression complète des sociétés de capitalisation, qui serait désirable, la réglementation visant l'activité des sociétés, déjà édictée par la loi du 19 décembre 1907, soit renforcée par l'adoption aussi prochaine que possible des mesures approuvées par la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre, et qui tendent, notamment, à réglementer la profession de directeur ou de démarcheur des sociétés de capitalisation, à réglementer la constitution, la publicité et les bénéfices de ces sociétés, à garantir les clients de ces sociétés contre toute retenue abusive des sommes versées par eux et contre toute tromperie à l'occasion du paiement par voie de tirage au sort des sommes assurées par eux ;

**Emet, en outre, le vœu** que l'éducation des épargnants soit faite par une propagande qui les détourne de rechercher des gains excessifs et aléatoires, et qui leur enseigne, au besoin, par les méthodes du démarchage et de la publicité commerciale, les avantages d'un caractère normal et sûr que leur offrent les caisses d'épargne et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le Comité prie, en outre, M. Roger Picard, qui accepte, de rédiger, pour être publié dans les Cahiers, le rapport oral qu'il vient de présenter.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Campagne pour le désarmement

#### Délégués permanents

Du 23 septembre au 7 octobre, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Saint-Dizier, Joinville, Bologne, Andelot, Langres, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne), Romilly-sur-Seine (Aube), Saint-Fargeau, Venoux-les-Sablons, Provins, La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Du 28 septembre au 9 octobre, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Le Buisson (Dordogne), Duras, Marmande, Port-Sainte-Marie, Castelmontrou-sur-Lot, Vertueil d'Agenais, Monsempren-Libos (Lot-et-Garonne), Arvert, l'Éguille (Charente-Inférieure).

#### Autres conférences

Le 20 septembre, Le Pont de Beauvoisin (Savoie), M. Baylet, membre du Comité Central.

21 septembre, Modane (Savoie), M. Baylet.

22 septembre, St-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Baylet.

23 septembre, Arins (Savoie), M. Baylet.

24 septembre, Bourg-Saint-Maurice (Savoie), M. Baylet.

25 septembre, Albertville (Savoie), M. Baylet.

- 26 septembre, Aix-les-Bains (Savoie), M. Baylet.  
 26 septembre, Albens (Savoie), M. Baylet.  
 27 septembre, Ugine (Savoie), M. Baylet.  
 28 septembre, La Rochette (Savoie), M. Baylet.  
 28 septembre, Rosiers de Juillac (Corrèze), M. Royer, président fédéral.  
 29 septembre, Chambéry (Savoie), M. Baylet.  
 30 septembre, Saint-Genix (Savoie), M. Baylet.  
 1<sup>er</sup> octobre, Moutiers (Savoie), M. Baylet.  
 2 octobre, La Chambre (Savoie), M. Baylet.  
 5 octobre, Esternay (Marne), M. Hauet.  
 5 octobre, Rueil (Seine-et-Oise), M. Caneouët.

### Activité des Fédérations

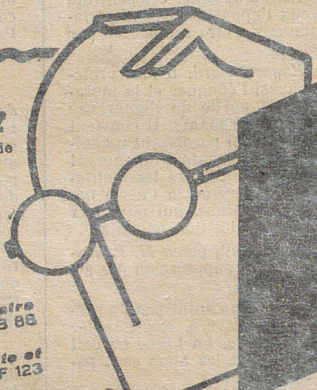
Rhône. — La Fédération proteste énergiquement contre la demande de nouveaux crédits (un milliard) pour notre défense nationale, demande au Comité Central d'entreprendre dans tout le pays une campagne intense pour dénoncer la politique militariste de notre gouvernement et le danger qu'il fait courir à la paix du monde, invite tous les parlementaires membres de la Ligue à refuser le vote de ces crédits.

### Activité des Sections

Beaucourt (territoire de Belfort) demande que les premières réalisations obtenues par le décret du 30 avril 1930 se poursuivent de façon à assurer la gratuité de l'enseignement au second degré (17 septembre).

Montélimar (Drôme) demande que la fréquentation scolaire soit plus sévèrement contrôlée, que la surveillance en soit confiée aux juges de paix au lieu et place des Commissions municipales; que la France travaille à l'émancipation des indigènes de ses colonies en leur accordant progressivement les droits civils et politiques; que l'Etat, vienne en aide, aux mères et les contraigne à élever elles-mêmes leurs enfants, que dans chaque arrondissement soit créé un établissement réservé à cet effet. Elle émet le vœu que la part prélevée par le Comité Central sur la cotisation de chaque ligueur soit réduite à 4 ou 5 francs (5 octobre).

Le Gérant: HENRI BEAUVOIS.



**LEQUEL PRÉFÉREZ-VOUS ?**

Voici cinq chefs-d'œuvre de musique de danse parus chez Columbia :

**A THE MAN FROM THE SOUTH.**  
Jazz-hot interprété par l'Orchestre Rube Bloom and la Bayou Boys..... DC 57

**B STEIN SONG.**  
One-stop interprété par Jack Payne..... DC 51

**C IT HAPPENED IN MONTEREY.**  
Fox-trot interprété par l'Orchestre Paul Whiteman..... CB 88

**D YA NO CANTA CHINGOLO.**  
Tango chanté par Carlito Dante et R. Canaro..... DF 123

**E UNE FLEUR A PARLÉ.**  
Valse interprétée par Robert et son orchestre..... DF 168

Vous les aimez tous. Lequel préférez-vous ?  
Dites-le et vous pourrez gagner 15.000 fr.  
Demandez à votre fournisseur le règlement du Concours de critique phonographique.

**2<sup>e</sup> CONCOURS**

# Columbia

COUESNON, Agents Généraux  
94, Rue d'Angoulême, PARIS (11<sup>e</sup>)

Les résultats du premier concours Columbia paraissent dans le supplément d'Octobre. Demandez la liste des gagnants à votre fournisseur habituel de disques, et n'oubliez pas de participer au deuxième concours Columbia.

### MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Louis LATZARUS : *Un Ami du Peuple*, M. Coty (Librairie Valois, 10 fr.). — Un pamphlet ?... Non, un portrait et qui a l'air d'être tout à fait ressemblant.

Par des textes tout à fait irrésistibles, M. Latzarus montre que les idées successives de M. Coty dans l'*Année du Peuple* ou le *Figaro* sur les nations ou les gouvernements de l'étranger et sur les hommes en place de notre pays ont été déterminées en fait par les intérêts les moins nobles et en général par des intérêts mercantiles, ceux d'une maison de parfumerie. Ce professeur de vertu aurait tenté

par la fraude d'échapper au fisc et de surprendre en Corse le suffrage universel. La fin qu'il poursuit, avec toutes les ressources d'un démagogue, c'est un complot contre la République.

Pour la propagande qu'ils mènent en France contre les tentatives de fascisme, nos amis utiliseront avec profit ce livre, qui est au surplus le livre d'un homme d'esprit et d'un écrivain.



Imp. Centrale de la Bourse  
118, Rue Reaumur  
PARIS